MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80366-7

AUTHOR:

BOUGON, LOUIS

TITLE:

TESTAMENT EN AU-
VERGNE DU XIII SIECLE

PLACE:

PARIS

DATE:

1911

Master Negative #

91-80366-7

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Bourgon, Louis.
Le testament en Auvergne du XIIIe siècle à la rédaction de la coutume.(1510). Paris, 1911.
142 p.

Thesis. Paris.

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11x2A
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12/9 INITIALS BR
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LE TESTAMENT EN AUVERGNE

DU XIII[e] SIÈCLE

A LA RÉDACTION DE LA COUTUME (1510)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

n° 3

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le samedi 27 mai 1911, à 1 heure 1/2

PAR

Louis **BOUGON**

Président : M. CHÉNON.

Suffragants : MM. MEYNIAL, *professeur*. POLITIS, *agrégé*.

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1911

LE

TESTAMENT EN AUVERGNE

DU XIII[e] SIÈCLE

A LA RÉDACTION DE LA COUTUME (1510)

AVANT-PROPOS

Nous nous proposons d'étudier dans cette thèse les règles qui régirent le testament en Auvergne du XIII[e] siècle à la rédaction de la Coutume (1510).

Quelques notes historiques sur la province à laquelle nous nous spécialisons feront l'objet de ce préambule. Outre l'intérêt général que ce bref résumé présentera pour l'étude qui va suivre, il nous permettra de faire connaissance avec plusieurs seigneurs dont nous aurons justement à étudier les testaments. Cela se comprend, puisque nous avons puisé un certain nombre de documents dans l'ouvrage de Baluze qui écrivit précisément l'histoire de la Maison d'Auvergne.

A la fin du IX[e] siècle, notre province était sous la domination de Guillaume le Pieux, seigneur très puissant, car il

étendait également son pouvoir sur le Velay et sur l'Aquitaine (1).

Guillaume le Pieux mourut en 918 ou 919. Son neveu, que l'on a appelé Guillaume le Jeune lui succéda comme comte d'Auvergne et duc d'Aquitaine.

Guillaume le Jeune mourut lui même en 927. Son frère Acfred lui succéda dans le duché d'Aquitaine et dans tous les comtés d'Auvergne et du Velay (2). Ce dernier ne gouverna la province que pendant une année, car il mourut en 928. Alors l'Auvergne passa sous la puissance de Raymond Pons, comte de Toulouse (3) qui la garda jusqu'à sa mort arrivée en 950.

A ce moment Guillaume *Tête d'Etoupes*, comte de Poitou, reçut de Louis d'Outremer, comme prix de sa fidélité et de ses services, le duché d'Aquitaine avec le comté d'Auvergne et le Velay. A dater de cette époque, le duché d'Aquitaine entra dans la maison des comtes de Poitou. Poitiers devint de fait la capitale de l'Aquitaine comme étant la résidence des ducs de cette vaste contrée. Les Etats dont Guillaume Tête d'Etoupes était en possession au milieu du xe siècle étaient très étendus, ils s'étendaient des rives de la Loire aux montagnes de la Lozère. Ils comprenaient neuf de nos départements actuels (4).

(1) De la Fontenelle, *Histoire des rois et des ducs d'Aquitaine*, 2e partie, liv. II, p. 30.

(2) *Ibid.*, p. 445.

(3) *Ibid.*, p. 451.

(4) Vendée, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Corrèze, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire.

Mais il y eut bientôt une scission ; en 979, les deux comtés d'Auvergne et du Velay furent donnés en fief à Guy, comte d'Auvergne et du Velay. Ses héritiers. Guillaume VI et Guillaume VII, gouvernèrent successivement la province, et nous n'avons rien à signaler jusqu'au XIIe siècle, si ce n'est leurs dissentiments avec les évêques de Clermont, leurs parents, et leurs querelles avec les autres membres de leur famille.

En 1155, Guillaume VII dit le Jeune est dépouillé de ses Etats par son oncle Guillaume VIII dit le Vieux. « Les luttes continuaient depuis un demi-siècle, l'Auvergne était sans cesse tourmentée, déchirée par les luttes sanglantes et jamais éteintes de ses comtes et de ses évêques. Louis le Jeune était déjà venu secourir l'évêque contre les violences du comte. Philippe Auguste dut aussi intervenir plusieurs fois, et ne parvenant à rétablir le calme dans le comté, il se décida à le confisquer (1209).

Le nouveau comte d'Auvergne, Guy II, essaya bien de défendre ses terres quelque temps, mais il mourut en 1214, et Louis VIII, par son testament de 1225, donna à titre d'apanage, le comté d'Auvergne à son fils Alphonse, avec le Poitou (1).

Les enfants de Guy II combattaient encore en 1229, sous le règne de Saint Louis, pour conserver leur héritage (2). La même année, un traité intervint entre le comte d'Auvergne et Louis IX. Le roi confirmait le testament de 1225 qui don-

(1) *Trésor des chartes*, p. 403, n° 2, juin 1225.

(2) Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. I, p. 83.

nait la province à Alphonse, son frère, mais il obligea le nouveau comte d'Auvergne à indemniser les enfants de Guillaume le Vieux, dépossédés par Philippe Auguste. C'est ainsi que Guillaume X, fils de Guy II, reçut un petit comté qui eut pour capitale Vic-le-Comte et pour dépendances diverses prévôtés environnantes (1).

Alphonse mourut en 1271, et la province fit retour à la couronne. Philippe le Hardi en prit possession à titre de réversion, en vertu de la loi des apanages, et elle resta sous la dépendance des rois de France jusqu'en 1360, époque à laquelle le roi Jean l'érigea en duché pairie avec la ville de Riom pour capitale, et la donna en apanage à son fils Jean de Berry.

Celui-ci mourut en 1416 sans laisser de descendants mâles. La province fit retour à la couronne jusqu'en 1425, date à laquelle le duc Jean de Bourbon la reçut en don du roi.

Jean de Bourbon et les ducs de sa maison administrèrent successivement la province jusqu'en 1531, époque à laquelle l'Auvergne fut définitivement réunie à la couronne, à la mort de Louise de Savoie.

Si nous nous plaçons au XIIIe siècle, époque où nous localisons l'étude des testaments au *Comté d'Auvergne*, celui-ci renfermait toute la province d'Auvergne, avec les limites qu'elle avait à l'époque de la Révolution de 1789, plus une partie du Bourbonnais et du Velay : « Ce vaste territoire, dit Amédée Thierry (2), avait deux puissants voisins avec

(1) Mazure, p. 186 et suiv.
(2) *Auvergne*, dans l'*Histoire des villes de France*, vol. VI, p. 108.

lesquels les rapports étaient difficiles et les collisions dangereuses : le roi de France au Nord et à l'Occident le comte de Poitiers qui, ayant immobilisé dans ses mains le titre de duc d'Aquitaine, prétendait en cette qualité à la suzeraineté de l'Auvergne. La politique des seigneurs de cette province fut de louvoyer entre ces deux écueils, d'opposer toujours le roi de France au duc d'Aquitaine et le duc d'Aquitaine au roi de France, et de changer de suzeraineté suivant le cas. »

Les juristes et la Coutume. — Parmi les plus précieux documents de l'époque féodale, il faut compter les *Coutumiers*, c'est-à-dire des recueils ou traités de droit rédigés ou composés par des praticiens ou des jurisconsultes dans le but de faire connaître les Coutumes soit de toute la France, soit d'une ou plusieurs provinces et qui ont conservé à chaque contrée la tradition vivante de ses origines. Il existe pour l'Auvergne un coutumier de ce genre : *La pratique du barreau*, *Practica forensis*, rédigée au commencement du XVe siècle.

Jean Masuer, qui en est l'auteur, avait une grande réputation, Dumoulin l'appelle *antiquus doctus praticus*, il était le conseil de tous les grands seigneurs de la province.

Le livre de Masuer a une grande valeur parce qu'il a recueilli avec une scrupuleuse exactitude et conservé le vieux droit coutumier de l'Auvergne. Aussi plusieurs écrivains attribuent au livre de Masuer une véritable autorité légale. Chabrol dit, à la préface de son premier volume : « on le citait comme on cite la Coutume aujourd'hui ».

L'ouvrage de Masuer n'était pas seulement consulté en Auvergne, mais aussi dans les provinces voisines, car il y avait quelques principes généraux qui se retrouvaient dans toutes les coutumes.

C'est sous le règne de Louis XII que fut rédigée la Coutume d'Auvergne.

Par lettres du 19 décembre 1508, le roi commit Antoine Duprat, premier président, depuis chancelier de France, et deux conseillers au Parlement de Paris pour procéder à la rédaction.

Les commissaires arrivèrent à Clermont, le 18 juin 1510, douze des plus anciens praticiens de Montferrand et de Riom leur furent adjoints. Le coutumier de Masuer fournit sans doute aux rédacteurs de nombreux matériaux, et certains commissaires allèrent de ville en ville en recueillir les usages. Puis la rédaction fut lue publiquement aux audiences de Montferrand et de la sénéchaussée d'Auvergne. Il y eut quelques protestations, les plus vives furent celles du clergé parce qu'il y était dit que, « nul ne peut par testament, codicille, ni autre disposition de dernière volonté disposer de ses biens à *pies causes*, ni autrement, au préjudice de l'héritier *ab intestat*, que d'un quart... »

La noblesse et le tiers Etat repoussèrent ces protestations, les Coutumes furent signées le 3 août 1510, et le roi les confirma au mois de septembre de la même année (1).

En 1784, Guillaume-Michel Chabrol publiait ses célèbres

(1) *Procès-verbal de rédaction de la Coutume*, cité par Rivieri, p. 98, t. II.

commentaires sous le titre de *Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne*.

Chabrol était né à Riom le 1er février 1714 ; il étudia le droit sous la direction de son père Jacques Chabrol, avocat du roi à la sénéchaussée d'Auvergne, et alla suivre les cours de l'Université de Paris Il prêta serment comme avocat au Parlement de Paris et fut pourvu, le 28 juillet 1733, de la charge de conseiller avocat du roi à la sénéchaussée de Riom, devenue vacante par le décès de son père.

Il exerça ses fonctions pendant vingt-trois ans et les résigna en 1756 au profit d'un de ses fils.

Il explique avec beaucoup de développements toutes les dispositions de la Coutume, paraphrasant son texte, traitant toutes les questions de la doctrine et de la jurisprudence et les résolvant le plus souvent avec grand sens dans un style net et précis.

PLAN

Nous nous proposons d'étudier dans cette thèse les règles qui régirent le testament en Auvergne du XIIIe siècle à la rédaction de la Coutume (1510).

Mais comme il est indispensable, pour bien comprendre les institutions d'un pays à une époque déterminée, de les rattacher à celles dont elles dérivent, nous faisons précéder notre étude d'une Introduction dans laquelle nous analysons l'état du droit antérieur au XIIIe siècle et où nous mar-

quons successivement les traces des influences romaines, canoniques et wisigothiques en nous étendant spécialement sur les règles relatives à l'institution d'héritier et à la légitime, car ce sont des points sur lesquels nous aurons d'assez longs développements à donner dans le cours de notre étude.

Faute de documents spéciaux relatifs à cette période, cette introduction sera assez générale et utilisera des documents se référant aux provinces méridionales de la France et aux pays de droit écrit en général,auxquels se rattachait surtout la province d'Auvergne.

Mais au XIII[e] siècle, les documents devenant plus nombreux, nous nous spécialiserons au duché d'Auvergne et nous suivrons dès lors un plan analytique.

Dans un premier chapitre, relatif à l'inspiration des testaments, nous étudierons successivement les préambules et les dispositions de fond, celles-ci comprenant les legs en réparations de torfés, en expiation de fautes, les dispositions relatives aux funérailles, puis les legs pieux proprement dits, enfin les legs profanes.

Dans un second chapitre, relatif à la forme des testaments, nous distinguerons les testaments sous seings privés et les testaments par actes publics qui étaient les principaux, puis nous dirons quelques mots des autres manières de tester.

Dans un troisième chapitre, relatif aux dispositions de fond, nous étudierons les points suivants qui nous ont paru présenter le plus d'intérêt : l'institution d'héritier, le règlement de dettes, les substitutions, la quotité disponible et la réserve.

Dans un dernier chapitre, nous étudierons l'exécution testamentaire et la compétence.

Enfin nous donnerons en appendice la référence des testaments auxquels nous nous sommes reportés, et quelques documents inédits.

INTRODUCTION

INFLUENCE ROMAINE.

Généralités.

Soumise au v[e] siècle à la domination des Wisigoths, l'Auvergne fut régie par la compilation connue sous le nom de Bréviaire d'Alaric (1), recueil de constitutions impériales et de citations de jurisconsultes. Outre ces passages originaires, le Bréviaire d'Alaric est accompagné d'une *interpretatio* (2), qui nous met au courant des modifications apportées par les Coutumes naissantes au droit romain du Bas-Empire.

Voyons donc tout d'abord quelles étaient les formes de tester acceptées par le Bréviaire : il ne fait pas mention des deux formes de testaments publics du Bas-Empire, le testament par présentation au prince, *testamentum principi oblatum*, ni du testament par déclaration devant les autorités, *testamentum apud acta conditum* ; par suite on peut affirmer que ces formes de tester sont inconnues de la Gaule du vi[e] siècle (3).

(1) *Bréviaire d'Alaric* ou *Lex Romana Visigothorum*, éd. Haenel.

(2) D'après Savigny, elle est l'œuvre des commissaires d'Alaric, *Histoire du Droit romain au moyen âge*, traduction Guénoux, t. I, p. 202 ; t. II, p. 34 et sq.

(3) Auffroy, p. 20-33.

Par contre le Bréviaire reproduit la réglementation de l'antique testament *per æs et libram* remanié par Théodose et Valentinien III par une constitution de 439 promulguée en Occident en 448.

Ce texte, qui a passé au Bréviaire d'Alaric (1) comme au code de Justinien, est la loi organique de la matière. On connait les formalités requises : le disposant, après avoir écrit ou fait écrire son testament, le présente à sept témoins, citoyens romains, convoqués à cet effet. Ce qui constitue ici l'acte solennel indispensable à la validité est : la présentation aux témoins. On apporte devant eux le *codex testamenti* replié, enroulé, au besoin lié et scellé de façon qu'il leur soit impossible de lire le contenu. Les sept témoins et le disposant, ou à son défaut (s'il ne sait signer), un huitième témoin apposent leur cachet sur la partie restée blanche : *signant* ; et marquent à côté leurs noms et qualités : *subscribunt*. L'ensemble de ces formalités devait être accompli sans désemparer : *uno eodem die, nullo actu interveniente*, dit Théodose ; *uno contextu*, dit Justinien.

Outre cette première forme de tester, le Bréviaire relate le testament oral ou *nuncupatio* (2) : le testateur proclame ses dernières volontés à sept témoins réunis.

Enfin, la troisième forme de tester relatée au Bréviaire est le testament olographe (3) dont l'introduction est due à Valentinien III. Le testateur écrit son testament de sa main, cela

(1) *Novelles*. Th. IX, ch. unique.
(2) Code Théodosien, IV, 4, c. 2.
(3) *Lex Romana Wis.*, novelle Valentinien III, t. IV, c. 2.

suffit, l'acte est valable sans qu'on ait besoin de le présenter à des témoins. Le droit du VIe siècle est donc plus libéral que notre Code civil, puisqu'il n'exige ni la date, ni la signature.

Nous verrons plus loin que, parmi ces trois formes de tester, une seule, la forme *per æs et libram* s'est maintenue et a engendré le testament du XIIe siècle qui en est la reproduction presque exacte (1). Comment expliquer ce phénomène ? On est tout d'abord tenté d'en chercher la cause dans l'ignorance des populations. Il y a sans doute là une grande part de vérité : le testament olographe supposait la connaissance de l'écriture, ce qui n'était pas à la portée de tout le monde au XIIe siècle. Il y a sans doute aussi une autre raison à cela : l'attachement aux traditions, le culte des anciennes formalités qui se transmettent d'âge en âge. « Cette observation, vérifiée en tous temps et en tous lieux, prend une valeur particulière lorsqu'il s'agit des formes romaines dont la savante ordonnance représentait aux yeux des populations l'incarnation parfaite du droit. Aussi ont-elles survécu aux besoins et aux idées dont elles procédaient. Les concepts romains auront depuis longtemps disparu de notre pays, emportés par les courants germaniques et chrétiens que la forme façonnée par eux continuera de subsister (2). »

(1) Le testament oral se maintint peut-être aussi, ou tout au moins renaquit sous l'influence de l'Eglise, qui ne voyait dans les témoins qu'un moyen de preuve, la charte de Montferrand y fait allusion, mais nous y reviendrons plus loin.
(2) Auffroy, p. 44.

S'il n'y a pas de doute que les institutions romaines transportées en Auvergne par le Bréviaire d'Alaric y aient eu une grande influence, si elles y ont poussé des racines que les guerres et les troubles de l'époque connue dans l'histoire sous le nom de période franke, ne pourront jamais arracher, il n'en est pas moins vrai que la législation romaine, que nous verrons suivie dans nos documents du XII[e] siècle, n'est que la manifestation du renouveau juridique romain que marque à la fin du XI[e] siècle l'éclatant enseignement de l'Ecole de Bologne. Il faut accorder aux deux groupes d'influence romaine leur importance respective. La France au XI[e] siècle possédait déjà une nationalité fortement établie et un esprit national suffisamment rassis pour repousser, quel que fussent son éclat et son renom dans les écoles, toute sujétion à une législation étrangère. Si au XI[e] siècle, les pays de droit écrit ont conservé pour loi, après les avoir adoptées par goût, les antiques institutions de Rome, c'est qu'ils y avaient été façonnés de longue date par le code romain que leur avait apporté le roi des Wisigoths ; c'est aussi qu'à la longue le mélange des deux races s'était accompli, il n'y avait plus de barbares ni de Gallo-Romains, et l'antique principe de la personnalité des lois était disparu peu à peu.

Règles relatives à l'institution d'héritier.

On sait que pour que le testament romain soit valable, il ne suffit pas qu'il remplisse toutes les conditions de forme voulues. Il y a pour ainsi dire un formalisme interne qui

règle les dispositions contenues dans l'acte. Une des manifestations les plus remarquables de ce formalisme est la nécessité de l'institution d'héritier.

L'*institution* ou désignation d'un héritier par le testateur constitue la partie essentielle du testament romain : *caput et fundamentum totius testamenti* (Gaius, II, fg. 229) ; si l'institution est nulle, tout le testament tombe. Il est donc important d'en rappeler les conditions de validité.

Pendant tout le droit classique, l'institution d'héritier devait être faite en termes solennels, sinon elle était nulle ; les termes consacrés étaient *Titius heres esto* ou *sit* ; *Titium heredem esse jubeo* (Gaius, II, fg. 116 et 117).

D'autre part, l'institution d'héritier devait être placée en tête du testament. C'est logique, car les autres dispositions, legs et fidéicommis, ne sont que des charges imposées à l'héritier. Mais la conséquence en était rigoureuse : toute disposition écrite avant l'institution était nulle (Gaius, II, fg. 229) (1).

Cette nécessité de l'institution d'héritier était tellement connue que le Bréviaire d'Alaric ne prend même pas la peine de la rappeler, mais il la suppose et l'implique en un grand nombre de passages. La règle *nemo partim testatus partim*

(1) De plus, il fallait que l'héritier eût la *testamenti factio* avec le testateur, c'est-à-dire l'aptitude légale à être désigné héritier, c'est-à-dire qu'il fallait jouir du *commercium*, ce qui excluait les pérégrins ; il faut ajouter : les femmes qui ne pouvaient être héritières d'un citoyen de la première classe, c'est-à-dire ayant une fortune de 100.000 as (loi Voconia, 585) et les personnes incertaines, c'est-à-dire les personnes non encore nées et les personnes morales.

intestatus decedere potest est également maintenue de façon tacite mais certaine (1).

On sait que le testateur, selon le droit romain classique, pouvait instituer un ou plusieurs héritiers. S'il instituait un seul héritier, celui-ci avait vocation à la totalité de la succession. Si donc il y a un héritier testamentaire, les héritiers *ab intestat* ne peuvent concourir avec lui, il prend tout, quelle que soit la part que lui ait assignée le testateur.

S'il y avait plusieurs héritiers institués sans attribution de parts, la succession se divisait entre eux par parties égales. Chaque héritier a en effet une vocation au tout limitée par une vocation égale de ses cohéritiers. Mais, le plus souvent, le testateur assignait une part à chaque héritier. Voici quel était l'usage ; l'hérédité était considérée comme un tout et assimilée à l'*as*, l'unité par excellence, d'où l'expression : être institué *ex asse*, pour le tout. Les subdivisions de l'as s'appelaient des onces, *unciæ*, et le testateur s'en servait pour répartir sa succession, donnant à chaque institué un ou plusieurs onces, jusqu'à épuisement de l'as.

Ce mode de distribution est conservé dans le monde gallo-romain, ainsi que le constate l'*interpretatio* du Bréviaire (Paul, III, 6, fg. 12).

Au lieu d'être placés sur la même ligne et de venir concurremment, les divers héritiers peuvent n'être appelés qu'à défaut les uns des autres, on est alors en présence d'une

(1) Auffroy, p. 59.

substitution vulgaire, laquelle est également rappelée au Bréviaire et à l'*interpretatio* (Paul, III, 6, fg. 10) (1).

Mais l'institution d'héritier, fondement du testament romain, n'était pas un de ces moules juridiques qui conviennent à tous les temps et à tous les pays. C'était l'expression d'idées nées à la faveur d'une certaine organisation sociale.

La cité romaine était constituée par la réunion des *patres familias* ; chacun d'eux représentait une cellule vivante du puissant organisme municipal. Lorsque mourait le chef de famille, il fallait que quelqu'un prit sa place pour maintenir la famille et le foyer. C'est le rôle que jouait l'héritier, continuateur de la personne du défunt. « L'homme a disparu, mais le masque, la représentation de l'individu subsiste toujours : à la face des dieux, dont les *sacra* restent fidèlement entretenus ; au milieu des comices où un citoyen continue de paraître sous le nom ancien ; sur le terrain des relations juridiques où un même patrimoine supporte les mêmes droits et répond des mêmes obligations. Mais qui assure cette transmission d'une génération à l'autre ? C'est le *paterfamilias* lui-même. Il a le droit d'instituer son héritier, et il croirait manquer à sa mission s'il n'usait pas de ce privilège » (2).

Les institutions domestiques n'étaient plus du tout les mêmes dans la société franque et féodale. Les Germains, chez qui s'était maintenue l'idée de co-propriété familiale,

(1) *Interpretatio : Qui testamenta faciunt, sicut instituere heredes, ita et substituere possunt.*
(2) Auffroy, p. 269.

ne se souciaient pas de concentrer tous les pouvoirs familiaux aux mains d'un seul. D'autre part, les chrétiens n'éprouvaient pas le besoin de se survivre corporellement en un autre soi-même ; à l'heure suprême ils ne songeaient qu'à s'assurer au ciel une éternité bienheureuse plutôt qu'à se créer ici bas une perpétuité vaine. L'institution d'héritier ne s'harmonisait donc pas avec les sentiments des Francs convertis et était vouée à une rapide disparition.

Cependant, pendant tout le cours du VIIe siècle et jusqu'au début du VIIIe, l'institution d'héritier figure à peu près dans tous les testaments méridionaux (1). Mais le testament d'Abbo, en 739, est le dernier document qui en contienne un exemple. On peut dire que dès lors le testament romain avec ses traits caractéristiques a cessé d'exister pour ne laisser après lui que *le souvenir d'un principe et quelques formules incomprises.*

C'est donc vers le milieu du VIIIe siècle que l'institution d'héritier a disparu. Ce régime s'est prolongé à travers le moyen âge.

Pendant longtemps les actes à cause de mort ne furent qu'un agrégat de legs et de fidéicommis. Ils étaient désignés dans le Midi sous le nom de *gadium* ou de *testamentum* (2).

Ce n'est qu'au milieu du XIIe siècle que l'on peut constater

(1) Testaments de Bertran (615), d'Hadoin (642), d'Abbo (739). — Grégoire de Tours, *Histoire de France*, VII, 7.

(2) *Histoire du Languedoc*, t. V, n° 95 (953), col. 216 ; n° 150 (990), col. 316 ; n° 285 (1069), col. 561 ; n° 504 (1129), col. 958 n° 520 (1132), col. 983.

un revirement. Par son testament de 1150 (1), Roger, vicomte de Carcassonne, laisse à son frère « intégralement les cités, bourgs, châteaux-forts, les maisons de culture avec leurs territoires, les fiefs, les alleux... et tous ses droits » à l'exception toutefois des biens que le testateur donne à ses amis ou pour le salut de son âme. C'est donc bien une véritable institution d'héritier, mais le mot fait encore défaut. C'est seulement en 1155, dans le testament de Guillaume de Montpellier (2), que l'on voit réapparaître les expressions consacrées : « J'institue héritier mon fils Raimbald... Je lui laisse tous les biens et droits dont je n'ai pas disposé par ailleurs. » Comme le fait remarquer M. Auffroy, il est bien certain que la réapparition de la clause se rattache à la renaissance des études romanistes, il suffit de remarquer la date de ce dernier document.

A cette époque (XIIe siècle) les institués étaient toujours protégés contre les excès des legs et des fidéicommis par le droit à la légitime. Le Petrus (3) et le Brachilogus nous parlent du droit à la quarte Falcidie et Pégasienne, mais il est aisé de voir par le contexte qu'il s'agit du droit de l'héritier et de la quarte Légitime.

On peut se demander comment se fit cette renaissance du droit romain basé sur la législation justinienne et comment il réussit à modifier des coutumes locales déjà exis-

(1) *Histoire du Languedoc*, t. V, n° 580 (1150), col. 1118.

(2) *Histoire du Languedoc*, t. V, n° 602 (1155), col. 1176,

(3) *Exceptiones Petri*, I, 16. (Savigny, trad. Guénoux, t. IV, p. 303).

tantes, fondées, il est vrai, sur le Bréviaire en grande partie.

Jamais sans doute,dans les temps modernes, le droit romain ne fut officiellement promulgué, comme l'avaient été le Bréviaire, et comme l'étaient les ordonnances royales. De même qu'autrefois les premiers chefs des Francs vainqueurs et les Carlovingiens avaient laissé chacun suivre sa loi personnelle, de même les Capétiens laissèrent les diverses populations du royaume libres de suivre leurs coutumes traditionnelles, quelle qu'en fût l'origine. Jamais ils n'avaient songé à imposer à aucune d'elles la législation de Justinien ; ils avaient laissé faire. Nous avons sur ce point des témoignages décisifs et bien connus.Dans l'ordonnance de 1254, Saint Louis, après avoir constaté que l'on suivait le droit écrit dans certaines parties du Languedoc, ajoute : *Non quod eorum nos obligat auctoritas seu astringat, sed quia mores eorum in hac parte ad proesens non duximus immutandas* (1). »

Et dans l'ordonnance de Philippe le Bel de 1312, on lit : « *Non est juribus scriptis ligentur sed consuetudine juxta scripti juris exemplar, moribus introducta* » (2).

Le droit romain n'était donc qu'une vaste coutume puissamment patronée, la grande étendue du *corpus* et de ces compilations où l'on semblait avoir tout prévu et surtout son caractère équitable et humain, ses principes d'égalité

(1) Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. I, p. 264, Plon.

(2) *Ibid.*, t. III, p. 21.

qui en faisaient l'opposé du droit féodal, tout contribua à le répandre et à affermir son autorité.

Règles relatives à la légitime.

L'influence romaine se manifeste encore sur les testaments d'Auvergne par l'application que fait cette province de la théorie de la *légitime*. Nous allons, pour l'instant, retracer l'évolution de cette institution dans les provinces méridionales.

On sait qu'à Rome le *paterfamilias* ne pouvait pas disposer de ses biens d'une façon absolue. Lorsque les proches parents étaient exhérédés, on admit tout d'abord qu'ils pouvaient déposer une plainte d'inofficiosité contre le testament (1). Cette action était portée devant le grand jury des *centumvirs* et elle était donnée seulement aux descendants, ascendants, frères et sœurs du testateur. Parfois le testateur n'exhérédait pas complètement ses héritiers,mais leur laissait une quotité dérisoire. Sous les premiers empereurs la jurisprudence des *centumvirs* fixa au quart des biens du testateur la portion minimum qui devait revenir aux héritiers *ab intestat* lorsque le testateur n'avait pas de justes griefs pour les exhéréder. C'est cette portion que l'on a appelée : *quarte légitime* (2).

Le Bréviaire reproduit ces dispositions, mais désigne la

(1) *Testamentum inofficiosum, contra officium pietatis factum.*

(2) Plus tard Justinien, par les célèbres novelles 18 (537) et 115 (541), augmentera cette quotité et il déterminera limitativement les causes d'exhérédation.

tantes, fondées, il est vrai, sur le Bréviaire en grande partie.

Jamais sans doute,dans les temps modernes, le droit romain ne fut officiellement promulgué, comme l'avaient été le Bréviaire, et comme l'étaient les ordonnances royales. De même qu'autrefois les premiers chefs des Francs vainqueurs et les Carlovingiens avaient laissé chacun suivre sa loi personnelle, de même les Capétiens laissèrent les diverses populations du royaume libres de suivre leurs coutumes traditionnelles, quelle qu'en fût l'origine. Jamais ils n'avaient songé à imposer à aucune d'elles la législation de Justinien ; ils avaient laissé faire. Nous avons sur ce point des témoignages décisifs et bien connus.Dans l'ordonnance de 1254, Saint Louis, après avoir constaté que l'on suivait le droit écrit dans certaines parties du Languedoc, ajoute : *Non quod eorum nos obligat auctoritas seu astringat, sed quia mores eorum in hac parte ad proesens non duximus immutandas* (1). »

Et dans l'ordonnance de Philippe le Bel de 1312, on lit : « *Non est juribus scriptis ligentur sed consuetudine juxta scripti juris exemplar, moribus introducta* » (2).

Le droit romain n'était donc qu'une vaste coutume puissamment patronée, la grande étendue du *corpus* et de ces compilations où l'on semblait avoir tout prévu et surtout son caractère équitable et humain, ses principes d'égalité

(1) Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. I, p. 264, Plon.
(2) *Ibid.*, t. III, p. 21.

qui en faisaient l'opposé du droit féodal, tout contribua à le répandre et à affermir son autorité.

Règles relatives à la légitime.

L'influence romaine se manifeste encore sur les testaments d'Auvergne par l'application que fait cette province de la théorie de la *légitime*. Nous allons, pour l'instant, retracer l'évolution de cette institution dans les provinces méridionales.

On sait qu'à Rome le *paterfamilias* ne pouvait pas disposer de ses biens d'une façon absolue. Lorsque les proches parents étaient exhérédés, on admit tout d'abord qu'ils pouvaient déposer une plainte d'inofficiosité contre le testament (1). Cette action était portée devant le grand jury des *centumvirs* et elle était donnée seulement aux descendants, ascendants, frères et sœurs du testateur. Parfois le testateur n'exhérédait pas complètement ses héritiers,mais leur laissait une quotité dérisoire. Sous les premiers empereurs la jurisprudence des *centumvirs* fixa au quart des biens du testateur la portion minimum qui devait revenir aux héritiers *ab intestat* lorsque le testateur n'avait pas de justes griefs pour les exhéréder. C'est cette portion que l'on a appelée : *quarte légitime* (2).

Le Bréviaire reproduit ces dispositions, mais désigne la

(1) *Testamentum inofficiosum, contra officium pietatis factum.*
(2) Plus tard Justinien, par les célèbres novelles 18 (537) et 115 (541), augmentera cette quotité et il déterminera limitativement les causes d'exhérédation.

légitime sous le nom impropre de *Falcidie*, la confusion s'explique par ce fait que la légitime et la Falcidie sont toutes deux des *quartes* que des personnes déterminées ont le droit de retenir dans la succession.

Ont droit à la légitime, d'après le Bréviaire, les descendants et les ascendants (1), il ne l'accorde aux frères et sœurs que lorsqu'ils ont été dépouillés au profit d'une *persona turpis* (2) et à la mère qu'autant que son fils ne laisse ni frères consanguins agnats, ni descendants d'eux par les mâles (3) ; c'est l'application du principe que pour être légitimaire il faut être appelé à la succession.

Le testateur recouvre sa liberté complète s'il a de justes griefs contre ses héritiers naturels. Ces causes ne sont pas, au Bréviaire, limitativement déterminées. C'est du moins ce qu'indique le vague des expressions employées (4).

Pour calculer la légitime, il suffit de prendre tous les éléments d'actif, déduire les dettes, calculer la part qui reviendrait *ab intestat* à l'héritier et en prendre le quart. S'il n'a pas reçu cette portion le légitimaire injustement lésé est armé de la *querela inofficiosi testamenti* (5).

D'après le Bréviaire aucune protestation ne peut plus être élevée lorsque l'ayant droit a réclamé ou accepté la part réduite que le testateur lui attribuait, car il a acquiescé

(1) Paul, IV, 5, fg. 1, p. 2 et interp.
(2) Code Th., II, 19, c. 1, interp.
(3) Code Th., II, 19, c. 2, interp.
(4) Code Th., II, 19, c. 2, interp.
(5) *Novel.* Valentinien, III, IV, c. 1, fg. 6, interp.

par là aux volontés du défunt et est censé les avoir ratifiées (Code Th., II, 19, c. 7, interp. : *qui per testamentum sibi aliquid derelictum acciperit aut vindicaverit et voluerit contra voluntatem defuncti agere licentiam penitus non habebit*).

La plainte d'inofficiosité ne pouvait être exercée que dans les cinq années qui suivaient le décès sous peine d'être déclaré forclos (Code Th., II, 19, c. 5 interp. : *Intra quinque annos a die mortis defuncti, quicunque inofficiosum dicere voluerit testamentum, inchoandoe actionis licentiam se noverit habiturum. Quod temporis spatium etiam filii sibi, si contra parentum testamenta ac voluntatem agere voluerint agnoscant esse concessum. Quo transacto, si repetito inchoata non fuerit, omnium personarum de inofficioso intentio conquiescat*).

Dans les régions septentrionales de la France, on perd la trace de la légitime sous les carolingiens, elle subit le choc des idées germaniques sur la copropriété familiale, et la liberté de tester y était très restreinte. Cette institution se maintint toujours au contraire dans les pays de droit écrit dont faisait partie la province d'Auvergne. La liberté testamentaire est le principe successoral essentiel des pays de droit écrit, elle entraînait comme conséquence ou contrepartie le maintien de la *légitime* ; le correctif survécut en même temps que le principe.

Il faut remarquer toutefois que, si l'on se place aux environs du xe siècle, le caractère encore viager des concessions féodales s'opposa au Midi comme au Nord à la transmission testamentaire ou *ab intestat* des fiefs et autres

tenures. Le nombre des alleux maintenus au Midi diminuait cependant l'importance des indisponibilités féodales.

Mais au XI[e] siècle, si nous nous référons au Petrus et au Brachilogus (et l'opinion courante est que ces traités furent le produit d'une école dont le champ d'activité s'étendit sur la France, au moins sur sa partie méridionale) (1), nous voyons que les quotités du disponible et de la légitime ont peut-être changé. Le Petrus et le Brachilogus reproduisent les systèmes des novelles 18 et 115 de Justinien. Les enfants doivent recevoir une quote-part déterminée du patrimoine : le tiers si leur nombre ne dépasse pas quatre, la moitié s'il est supérieur ; laquelle part franche et quitte de toute charge.

C'est la reproduction de la novelle 18, voici ce que dit à ce sujet le Brachilogus, en travestissant la légitime du nom de Falcidie : *Est autem Falcidia, si unum quis vel duos vel tres aut quatuor filios habeat, tertia debitæ portionis ab intestato ; si quis vero quinque vel sex, vel plures filios habeat, dimidia portionis ab intestato debitæ. Hanc vero portionem sine omni onere ad parentes ex testamento liberorum seu liberis ex testamento parentum perveniri juris auctores voluere* (Brachilogus, II, 24, fr., 1, éd. Böcking, p. 65). Le Petrus établit la même règle (I, 12, Savigny, éd. Guénioux, t. IV, p. 302). Ces deux ouvrages reproduisent également les dispositions de la novelle 115 qui énumère limitativement les cas d'exhérédation (2).

(1) Esmein, *Histoire du droit*, 5[e] éd., p. 760.

(2) Brach. II, 23, p. 63 ; Petrus, I, 15 (p. 302). C'est la même liste que la novelle le ; Brachilogus omet seulement l'exhérédation du fils qui se fait arenarius, ou mime sans le consentement de ses parents ; l'hypothèse n'était plus pratique au moyen-âge.

Au cas d'exhérédation, il faut en outre indiquer le motif qui justifie cette rigueur et assurer par l'institution d'un autre héritier la validité du testament (1).

La sanction varie selon les hypothèses : s'agit-il d'une omission, d'une exhérédation irrégulière ? L'enfant fait tomber par la *querela* l'acte qui lui préjudicie et la succession *ab intestat* s'ouvre à son profit (2). Il ne peut au contraire qu'exercer une action en complément de légitime lorsqu'il a été institué, mais que des legs excessifs ont fait tomber son émolument au-dessous du minimum qui lui est dû (3). Enfin, conformément aux traditions (4), le cercle des légitimaires comprend les père et mère (5), plus les frères et sœurs exclus au profit de *personæ turpes* (6).

Ce système devait naturellement finir par s'imposer avec l'autorité croissante du *corpus juris civilis*.

Mais il ne faudrait pas tirer de cet exposé, des conclusions trop rigoureuses sur la législation possible de l'Auvergne au XI[e] siècle à ce point de vue. Nous n'avons pas de documents spéciaux à notre province pour cette époque, et M. Auffroy (7) nous fait remarquer que la législation

(1) Petrus, I, 18 (Savigny, trad. Guénoux, t. IV, p. 303).

(2) Petrus, I, 17, p. 303.

(3) Petrus, I, 17, p. 303.

(4) *Institutes*, II, 18, fg. 1.

(5) Petrus, I, 12, p. 303 ; Brach., II, 23, fg. 3 (p. 64).

(6) Brach., II, 33, fg. 3 (p. 73).

(7) P. 536.

romaine subit des échecs en maints endroits. Si au Sud-Ouest on renforça les droits de la famille, en lui assurant une réserve d'un taux très élevé, un phénomène inverse se produisit au Sud-Est. Ainsi à Montpellier, les enfants doivent se soumettre à la volonté de leurs parents et se contenter de leur legs quelque modique qu'il soit (1). C'est le développement illimité du principe de la liberté testamentaire qui fut toujours triomphant en pays méridional.

En résumé, nous pouvons dire que l'Auvergne reçut du Bréviaire d'Alaric, le principe de la quarte légitime, et que l'on n'est pas sûr que le Petrus et le Brachilogus, reproduisant le système des novelles 18 et 115 et fixant une quotité variable selon le nombre des enfants, aient étendu leur autorité sur la province.

INFLUENCE CANONIQUE ET CHRÉTIENNE

Lorsque nous aborderons l'étude de l'inspiration des testaments rédigés en Auvergne au XIIe siècle, nous serons frappés avant tout de l'importance extrême qu'y tiennent les dispositions pieuses. On entend par là les legs faits aux églises, aux monastères, les fondations de services anniversaires, les dons faits aux pauvres, aux veuves et aux orphelins. Le règlement des intérêts temporels, les dispositions que nous appellerons profanes, par opposition aux premières, y tiennent une place minime. On peut dire que les trois quarts et plus d'un testament du XIIIe siècle sont

(1) *Coutume de Montpellier* (1204), fg 56 (Layettes, n° 721, t, I, p. 260).

consacrés aux libéralités pieuses. Généralement la seule partie profane de l'acte *mortis causa*, à cette époque, est l'institution d'héritier ; le testateur institue chacun de ses enfants pour une partie de ses biens et tout le reste se réduit à une série de legs pieux.

Il ne faudrait pas d'ailleurs attacher trop d'importance à la place que tiennent dans un testament les dispositions profanes et les dispositions pieuses pour juger de leurs importances respectives ; à l'époque que nous étudierons, ce sont les maisons et les fonds de terre qui forment le meilleur du patrimoine, et ce sont précisément ces biens qui font ordinairement l'objet des institutions, ce sont au contraire des rentes et des meubles qui sont attribués par les legs pieux ; ces derniers peuvent d'ailleurs atteindre un total considérable.

Mais quoi qu'il en soit au sujet de la « valeur » respective des deux sortes de dispositions, il est certain que la place que tiennent les libéralités pieuses dans les testaments des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, les détails dans lesquels tiennent à entrer les disposants, la minutie avec laquelle ils les règlent nous prouvent combien ce sujet les préoccupait.

D'où vient ce caractère religieux de l'acte *mortis causa* ? Des dispositions spirituelles du rédacteur de l'acte, naturellement. La pratique de la charité est l'un des premiers devoirs imposés aux chrétiens, et les livres religieux contiennent maints préceptes exhortant les fidèles à se montrer généreux envers leurs semblables : Faites vous un trésor dans le ciel en sacrifiant les vaines richesses (Matt.

VI, 19.23). Faites le bien à ceux qui ne peuvent vous les rendre, conviez à vos festins les pauvres, les estropiés, le aveugles (Luc, XIV, 13.14). Enfin, si vous voulez être parfaits, vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres (Luc, XVIII, 22.23).

L'influence de ces préceptes sur l'acte testamentaire varia évidemment avec la plus ou moins grande intensité des sentiments chrétiens. Elle atteignit son maximum au XIII[e] siècle, mais avant cette époque il y eut toute une évolution que nous devons brièvement résumer.

Aux temps mérovingiens les testateurs se préoccupaient dans une large part du règlement de leurs intérêts temporels (1) ; mais à partir du IX[e] siècle,les dispositions de dernière volonté à fins civiles se font rares. Sous l'influence de la religion chrétienne, l'inspiration du testament change complètement, et après une lente évolution qui se termine vers le XI[e] siècle, le testament n'est plus qu'un recueil de legs pieux. C'est que lorsque l'on pense à la mort, ce n'est guère que pour se préoccuper du jugement qui le suit, et l'on cherche à mériter le bonheur éternel par la multitude des bonnes œuvres de la dernière heure. C'est là un moyen de réparation de ses péchés : *pro remedio animae meae*, telle est la formule que l'on trouve dans tous les documents avant les dispositions pieuses.

Libéralités aux églises et aux abbayes, aumônes faites aux pauvres, tels étaient surtout les moyens par lesquels

(1) Ainsi les partages d'ascendants. Zeumer, p. 146 et 147.

les testateurs pensaient attirer sur eux la miséricorde divine.

Le langage même et le nom dont on désignait ces dispositions marque bien leur véritable caractère,les exécuteurs sont appelés *elemosinarii* (1),et souvent les actes à cause de mort sont désignés sous le nom d'*elemosynae*, parce qu'ils ne sont plus qu'une réunion de clauses charitables et qu'ils ne forment plus qu'une *aumône* sans forme juridique précise, qui réalise par des procédés de hasard une inspiration toute chrétienne (2).

Ces aumônes en vue de la mort étaient naturellement encouragées par les autorités religieuses, l'Eglise remplissait alors les fonctions de l'Assistance publique, elle était la mère des pauvres et seule s'occupait de secourir toutes les infortunes ; il lui fallait donc d'abondantes ressources. Les confesseurs rappelaient aux mourants de ne pas oublier ces dispositions salutaires qui devaient leur attirer la clémence divine (3). Les conciles finirent par élaborer une théorie où les legs pieux devenaient la conséquence obligée de la confession *in extremis*. Voici comment s'exprime en 847 le concile de Mayence (4) : « Pour les malades en danger de mort, que les prêtres entendent la confession sincère de leurs péchés, mais qu'ils se gardent de les sur-

(1) Testaments d'Eccard (840), de Teubert (821) (*Histoire du Languedoc*, t. II, *Preuves*, n° 1000, col. 124).

(2) Auffroy, p. 350.

(3) Voir le récit que nous a laissé Grégoire de Tours des derniers moments de la reine Ingoberge (*Hist. Fr.*, IX, 26). SS. R. M., t. I; p. 383.

(4) *Concilium moguntinum* (847), c. 26 (Bor., t. II, p. 182).

charger de sévères pénitences. Il faut que les prières de leurs amis et leurs aumônes personnelles les soulagent du labeur ardu de la pénitence... » Pour que l'absolution soit valablement accordée, il est nécessaire que la confession soit complétée par une pénitence. Comment demander au mourant des pénitences sévères que son état de santé ne lui permettra pas de supporter? On remplacera donc ces pénitences par des aumônes, ainsi en a décidé le concile. Ces aumônes prennent donc un caractère sacramentel, elles se lient à la confession, à la réception du saint Viatique et à l'Extrême-Onction pour former l'ensemble des pieuses précautions qu'aucun chrétien ne doit négliger avant de partir pour le grand voyage. Aussi donne-t-on le nom d'*inordinati* à ceux qui meurent sans laisser de legs charitables comme à ceux qui meurent sans confession (1). Cependant le fait de mourir intestat n'entrainait aucune conséquence canonique. Il est à remarquer qu'au contraire l'Eglise se préoccupe des abus possibles et veille à ce que l'intervention des prêtres au chevet des malades,au moment où les facultés commencent à s'affaiblir, ne dégénèrent en une sorte d'exploitation du moribond et de sa famille. Un capitulaire de 818 (2) interdit au clergé d'accepter des libéralités assez considérables pour aboutir à l'exhérédation des proches parents du disposant. Le concile de Paris (845) prend des dispositions analogues (3).

(1) *Lex Wisigoth.*, V, 7, p. 14 (Walter, t. I, p. 533 ; Concile IX de Tolède ; Du Cange, *Intestatio*, III, p. 872 ; Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. IV, p. 42.

(2) Bor., t. I, p. 277.

(3) Conc. Parisiense, c. 72 (Bor., t. II, p. 415).

Tel est le changement radical qu'a fait subir à la conception romaine du testament l'esprit chrétien des populations du IXe siècle. D'un acte d'intérêt purement temporel il en fait un acte de charité et l'élève à la hauteur d'un moyen de purification.

Pour témoigner de la diffusion de l'esprit de charité, signalons la naïve métamorphose de la formule célèbre : *hoc me malo habere quamte, te quam heredem meum* (Digeste, XXXIX, 6 fr. 1 (Marcien) et gr. 35 fr. 2 (Paul). Cette phrase traduit en une belle concision latine, les sentiments égoïstes d'où procédaient les donations à cause de mort. Les Barbares amoureux de la forme latine voulurent la conserver, mais lui substituèrent un sens plus digne de fidèles du Maitre qui avait dit : Aimez-vous les uns les autres, et ils écrivirent : *hoc te malo habere quam me, te quam heredem meum* (Bréviaire d'Alaric. Paul II, 24, p. 6, *interpretatio*). A la vérité, la formule perdait son sens, mais le jeu de mots semble assez significatif du nouvel état d'esprit, et pendant longtemps les hommes de loi se feront un plaisir de rapporter cette formule ainsi rajeunie (1).

L'Eglise, à la fois inspiratrice et bénéficiaire de l'acte à cause de mort, devait l'attirer dans le cercle de sa compétence. Mais ce n'est guère qu'au XIe siècle qu'elle aura sur lui une juridiction exclusive dans les pays de coutumes. Dans le Midi, l'Eglise n'aura jamais qu'une juridiction concurrente. Aux époques mérovingiennes et carolingien-

(1) *Testament de Widerad* (Zeumer, p. 77).

nes, les pouvoirs civil et ecclésiastique administraient parallèlement, le comte et l'évêque exerçaient tous deux les fonctions que leur avait déléguées le pouvoir central. Le pouvoir de juridiction s'exerçait en commun. Mais l'Eglise était seule compétente pour une certaine catégorie de testaments par suite du *privilegium fori* ; toutes les contestations entre clercs devaient être portées devant les cours d'Eglise, par suite, les contestations relatives aux testaments comme les autres. Enfin, les laïques pouvaient amiablement choisir comme arbitre un évêque, et il semble que le fait fut assez fréquent (1).

Malgré cela, au xe siècle la compétence des tribunaux ecclésiastiques était exceptionnelle,et l'acte à cause de mort continua à être régi par la juridiction laïque, *ratione materiæ.*

Il est certain que dans les pays de coutume, la compétence des cours d'Eglises était, au contraire, exclusive au xiie siècle ; d'après M. Auffroy,le changement de juridiction a dû se produire vers la fin du xie siècle, il se base pour l'établir sur les textes canoniques, qui promulguent des dispositions pour le règlement des actes *mortis causa*,et sur les chartes. Mais pour les pays de droit écrit, il est probable qu'encore à cette époque les deux juridictions étaient également compétentes, c'est que le testament n'eut jamais dans le Midi un caractère religieux aussi prononcé que dans le Nord. La Coutume de Bigorre (1097) (2) donne la

(1) Beauchet, *Nouvelle revue historique*, 1883, p. 387.

(2) *Coutume de Bigorre*, p. 28 ; Giraud, *Histoire du droit français au moyen âge*, t. I, *pièces justificatives*, p. 23.

compétence à l'évêque lorsqu'il s'agit de « délivrer les âmes », et les litiges relatifs aux legs pieux venaient assez naturellement se ranger sous cette rubrique. Mais, d autre part, nous voyons la *recitatio* du testament s'accomplir en présence d'un *judex* évidemment laïque (1), et la Coutume de Montpellier s'occupe avec détails de la législation testamentaire (2).

Forme.

A la suite du changement qui s'était opéré sous l'influence de l'Eglise dans la conception de l'acte testamentaire, une modification correspondante s'introduisit dans sa forme.

Sous l'influence de cette sentence des Livres Saints : *In ore duorum vel trium testium stet omne verbum*,s'élabora une coutume canonique, qui trouva son expression officielle dans deux actes pontificaux insérés aux Décrétales de Grégoire IX ; le canon 11 (3),au titre *de testamentis*,défend aux juges d'exiger pour la validité des testaments en faveur de l'Eglise les formalités entravantes du droit romain ; il suffit de deux ou trois témoins capables. Le canon 10 (4), condamnant toute doctrine contraire, déclare inattaquables les testaments « que font les paroissiens en dernière volonté,

(1) *Histoire du Languedoc*, t. V, n° 499 (1128), col. 950.

(2) *Consuetudines villæ Montispessulani*. Layettes, n° 721, t. I, p 255 et sq. ; fg. 52 et sq., consacrés au testament.

(3) X, III, 26, c. 11.

(4) X, III, 26, c. 10.

devant leur curé et deux ou trois autres personnes capables ».

« La théorie canonique des formes testamentaires repose donc essentiellement sur deux idées fondamentales : 1° Aucune observance n'est imposée *ad solemnitatem* ; on se contente de demander que la volonté du mort soit prouvée ; 2° cette preuve est elle-même très simplement organisée ; on la tient pour complète, dès que sont réunies les affirmations de deux ou trois témoins capables (1).

D'après les canons, il n'était pas nécessaire que le curé fût l'un des témoins, il l'était souvent, pourtant sa présence n'était pas indispensable. Certains conciles cependant tentèrent de transformer le curé, de simple témoin qu'il était, en une sorte d'officier public, chargé de surveiller la capacité des parties ; on cherche à organiser un appareil requis *ad solemnitatem* et non plus seulement *ad probationem* tout en réduisant les formes au strict minimum de manière à ne pas gêner les disposants dans leurs libéralités dernières.

En 1227, un concile de Narbonne (2) enjoint aux fidèles d'appeler le curé lorsqu'ils veulent rédiger leur testament et un concile de Toulouse (3) reproduit une règle analogue

(1) Auffroy, p. 443.

(2) En 1227. Concile de Narbonne, C. V, Labbé, t. XI, col. 305 : *Item quia ultima voluntas defuncti debet inviolabiliter observari, volumus et præcipimus ut testamentum vel ultima voluntas cujusque, in præsentia semper catholicorum virorum, et parochialis sacerdotis condatur.*

(3) Et concile de Toulouse, c. 16, Labbé, t. XI, col. 431.

en prononçant la nullité des actes faits en contravention de cette loi.

Enfin, en 1224 un concile de Tours (1) impose l'obligation aux détenteurs de testaments, « de peur que les volontés des morts, dont un pieux usage confie le soin à des exécuteurs, ne viennent à être malicieusement supprimées ou cachés, de se présenter dans les dix jours du décès devant l'évêque ou l'archidiacre et de lui remettre le testament s'il est écrit et dans le cas contraire de faire rédiger en la forme publique les volontés du testateur, certifiées sous serment par les témoins.

Influence wisigothique.

Moins importante que l'influence canonique et que l'influence romaine sur la formation du testament du XIIe siècle, l'influence germanique a cependant donné naissance dans notre province à une institution originale : nous voulons parler de l'exécution testamentaire.

Les auteurs des libéralités pieuses avaient toujours à craindre la mauvaise volonté de leurs héritiers qui, se voyant dépouillés de certains biens, s'efforçaient assez souvent de ne pas exécuter les legs que leur avait prescrits le testateur. Si l'on n'avait pas eu cette crainte, l'institution de l'exécution testamentaire ne se comprendrait pas, c'est en effet le rôle naturel de l'héritier, lequel continue la personne du défunt, de distribuer les legs, et à Rome il n'y eut

(1) C. 7, Labbé, t. XI, col. 501.

jamais d'exécuteurs testamentaires à proprement parler (1).

Si nous consultons les documents des VII[e] et VIII[e] siècles, nous voyons que le testateur avait généralement recours aux menaces pour forcer son héritier au respect de ses dernières volontés. Par une clause comminatoire on appelait sur lui la colère divine au cas où il se montrerait récalcitrant, et on le vouait au sort de Dathan et d'Abiron (2).

A la perspective de ces châtiments envoyés par Dieu lui-même, on ajoutait la menace des peines infligées par l'Eglise : « Qu'ils soient anathèmes et retranchés de la communion des fidèles ! » disaient les auteurs des testaments en parlant de ceux qui en violeraient les prescriptions (3) (*Testament d'Aredius et de Pélagie* (572), Pardessus, t. I, p. 141 : *Si quis autem contra hoc testamentum nostrum venire voluerit aut aliud quam quod deliberatione nostra ista geritur, ire tentaverit et hic et in æternum per virtutes sancti et beati domni Martini sit excommunicatus et anathematizatus et veniat ei illa maledictio quam psalmus continet in Judam Scoriotis centesimus octavus...*).

« Naturellement des phrases de ce genre n'avaient pas, par elles-mêmes, de valeur officielle, elles n'entraînaient pas de plein droit l'excommunication des personnes qui se plaçaient dans le cas ainsi prévu. C'était une invitation

(1) Nous verrons plus loin quelques institutions romaines auxquelles cependant certains historiens ont pensé pouvoir rattacher l'exécution testamentaire.

(2) Test. d'Erminéthrude (700), de Widerad (721), de St Rodulphe (860), Zeumer, p. 476.

(3) Voir Esmein, *Cours de l'Ecole des Hautes-Etudes.*

aux autorités ecclésiastiques de se servir, le cas échéant, de leurs armes spirituelles » (1).

Mais ces menaces ne parvenaient pas toujours à forcer la main des héritiers récalcitrants, et on prit l'habitude de charger des amis de pourvoir à l'accomplissement de ses dispositions dernières ; ce furent les « exécuteurs testamentaires ».

Suivant certains auteurs, il faudrait rechercher l'origine de ces intermédiaires dans le mandataire chargé de l'enregistrement des testaments aux registres municipaux des Romains et nommés dans le testament même par le disposant. Sous le nom de *prosecutores* (2) ou de *ligatarii* (3), certains mandataires recevaient la mission de veiller à l'insertion posthume du testament sur les registres de la curie. Mais ce n'était pas leur seule fonction, ils s'occupaient également des funérailles et de l'exécution des derniers désirs du défunt. Certains exemples viennent à l'appui de cette théorie. Bertran, évêque du Mans, fait son testament en 615 (4), et il nomme un mandataire chargé d'exécuter ses legs mobiliers : l'archidiacre devra donner telle somme aux porteurs du cadavre de l'évêque, faire parvenir tels objets aux bénéficiaires qu'on lui désigne, et il est chargé de distribuer le reste du mobilier disponible en trois parts, l'une

(1) Thèse Auffroy, p. 301.

(2) Marc, II, 37-38 ; Zeumer, p. 97 et 98.

(3) Marc, II, 17 ; Zeumer. p. 86 ; Testament de Widerad (721) et formule copiée sur cet acte. Flav. 8 (Zeumer, p. 476).

(4) Pardessus, t. I, p. 207.

pour le successeur de l'évêque sur le siège du Mans, l'autre pour la basilique de Saint-Pierre, et l'autre pour les pauvres. C'est bien là, semble-t-il, le rôle d'un exécuteur testamentaire. Il est vrai, d'autre part, que l'évêque Bertran laissait pour héritiers des personnes morales : l'église du Mans et la basilique de Saint-Pierre et Saint-Paul.

Mais d'autres historiens voient l'origine des exécuteurs testamentaires dans les donations avec *salmann* qui se pratiquaient en Gaule dès le commencement du VIIIe siècle. Comme les barbares repoussaient le testament, et qu'au contact de la civilisation romaine ils éprouvèrent le besoin d'assurer la transmission de leurs biens à telle personne qu'il leur plairait, ils imaginèrent le procédé suivant, décrit au titre XLVI de la loi salique (1), et connu sous le nom *d'affatomie* : le donateur se dépouillait actuellement et irrévocablement de la chose en faveur d'un tiers qui était chargé de remettre cette chose au bénéficiaire à la mort du donateur. Ce tiers ne porte pas de nom dans la loi salique, mais est désigné dans les textes postérieurs sous le nom de *Salmann*. Le disposant lui conférait un droit réel ainsi que cela résulte des formalités nécessaires de l'affatomie qui comprenaient trois parties (2) : 1° le disposant, dans le *màl* ou assemblée judiciaire, fait passer au pouvoir du tiers une partie de sa fortune en lui lançant à la poitrine un fétu symbolique, il lui indique, en même temps, à quel bénéficiaire définitif il devra remettre les biens ; 2° le tiers s'installe chez le disposant, il reçoit des hôtes au nombre de trois au moins ; il les héberge et reçoit leurs remerciements de façon à marquer clairement de quel droit il est investi ; 3° dans un délai de douze mois le tiers remet au bénéficiaire désigné exactement ce qu'il a reçu lui-même. Comme la première transmission, celle-ci se réalise par le jet d'un brin de paille à la poitrine de l'accipiens. Cette cérémonie a lieu dans le *màl* légitime ou royal.

(1) Behrend, 2e éd., p. 95
(2) Auffroy, p. 148.

Le principe du *nullum testamentum* germanique est ainsi respecté, mais, d'autre part, l'opération a pour résultat de donner un héritier à celui qui en prend l'initiative. La loi salique le fait entendre en indiquant que le bénéficiaire a été désigné comme *heres*.

Le *salmann* n'est pas seulement fiduciaire, il est rendu vraiment propriétaire et reçoit une saisine immédiate : *trado tibi a die præsenti omnes res meas*.

La pratique du VIIIe siècle sut utiliser cette institution et lui donna les avantages d'un véritable testament. L'acte connu sous le nom de testament d'Eccard (1), nous en fournit la preuve. Celui-ci fait passer tous ses biens à quinze exécuteurs testamentaires. Il leur ordonne de payer ses dettes et de réparer ses torts ; il dispose qu'il faudra donner tel meuble ou tel immeuble à telle personne et il leur recommande de régler comme ils le jugeront préférable les

(1) Textes de Thévenin, n° 76. Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingiennes et carolingiennes. *Institutions privées*, Paris, 1887.

affaires qu'il a pu oublier par distraction. L'exécution testamentaire existait donc dès ce moment (840) avec toutes ses attributions, et peut-être est-il préférable de nous ranger à l'opinion qui la fait dériver de l'*affatomie* et des *salmann* plutôt que de l'institution romaine des *prosecutores*. Ce n'est pas parce que Bertran assigne au *prosecutor* des fonctions qui dépassent son rôle habituel qu'il faille établir un lien juridique entre les fonctions de *prosecutor* et celles d'exécuteur ; il ne faut pas oublier, et c'est là la différence essentielle, que le *prosecutor* n'est jamais qu'un simple mandataire, tandis que l'exécuteur testamentaire est dès le xe siècle un intermédiaire saisi de droits réels par une tradition.

Quelles étaient, au xie siècle, dans la France méridionale, les fonctions des exécuteurs (1) ? Ils remplissaient tantôt le rôle de mandataires et se rattachaient ainsi aux *prosecutores* romains, tantôt ils étaient investis de la pleine propriété des biens qu'ils devaient transmettre et marquaient ainsi un souvenir du droit germanique. Ils étaient tantôt désignés sous le nom d'*elemosinarii*, car ils étaient surtout chargés de distribuer des aumônes, tantôt sous le nom de *manumissores* ou de *guadiatores* (2), ce qui rappelait la remise du gage.

Conclusion. — En résumé on voit que la législation romaine, qui nous apporta la forme du testament et le principe de la nécessité de l'institution d'héritier et de la quarte légitime, s'introduisit en Auvergne avec la domination des Wisigoths.

(1) Auffroy, p. 505 et sq.

(2) *Histoire du Languedoc*, t. V, n° 150, col. 316 ; *ibid.*, n° 109, col. 236.

Ces principes romains devaient se manifester plus tard avec beaucoup plus de vigueur au moment de la renaissance romaniste du xiie siècle.

Ils furent d'ailleurs combattus par l'influence de l'Eglise qui n'attacha qu'une importance secondaire aux éléments de forme de l'acte testamentaire et rechercha avant tout à établir la volonté du disposant sans se préoccuper du cadre dans lequel il insérait ses dispositions dernières, ne voyant dans l'écriture qu'un élément utile à la preuve et non requis *ad solemnitatem*.

Cette influence de l'Eglise se manifesta surtout au point de vue de l'inspiration du testament.

Enfin de l'influence germanique dérive l'institution des exécuteurs testamentaires qui devait longtemps se maintenir avec un caractère obligatoire, puis qui devint simplement facultative.

Du choc de ces divers éléments devait naître le testament du xiiie siècle, tel que nous allons l'étudier par la suite. Nous ne nous attacherons plus à rechercher maintenant les traces romaines, canoniques ou germaniques, ou nous n'en parlerons qu'incidemment, mais nous allons suivre un ordre analytique qui nous permettra de pénétrer plus avant dans notre sujet.

Il importe cependant de dire encore un mot des divers éléments dont nous venons d'étudier l'influence ; la part

plus ou moins grande qu'il faut attribuer à chacun d'eux, suivant les différentes régions de la France, à la formation du droit, a créé la distinction des pays de droit écrit et de droit coutumier. Il nous faut donc voir quelle était, de ces deux législations, celle qui régissait la province d'Auvergne.

Cette distinction de deux sortes de droits apparut au moment où le principe des lois personnelles commença à perdre de sa puissance. L'édit de Pistes de 864 la mentionne en ces termes : *In illà terra in quà judicia secundum legem romanam terminantur, secundum ipsam legem terminentur* (1).

Mais la dénomination de pays de droit écrit ne fut usitée, et l'expression de *jus scriptum* ne remplaça celle de *lex romana* qu'après la renaissance du droit romain au XIIe siècle, lorsque les textes des collections et des lois de Justinien se furent répandus en France et eurent passé dans la pratique judiciaire des provinces du Midi.

Alors le droit romain forma la coutume générale de ces pays et le droit coutumier régit toutes les provinces septentrionales.

L'Auvergne, par sa position intermédiaire, fut pour l'élément germanique et l'élément romain un lieu de rapprochement. Dans la partie nord, le premier élément triompha, et dans le Midi ce fut le second. Mais il n'existait pas pour le droit écrit et pour le droit coutumier deux zones distinc-

(1) Art. 16. Baluze, capit. II, p. 180.

tes et nettement séparées. Il existait dans la Basse-Auvergne (au nord de la province) des villes qui étaient régies par le droit écrit, et dans la Haute-Auvergne (au sud de la province) des lieux qui avaient leurs coutumes propres.

Voici un tableau que nous avons dressé d'après le commentaire de Chabrol et qui montre bien cette pénétration des deux législations. Dans la Basse-Auvergne étaient de droit coutumier : Riom, Montferrand, Ambert, Thiers, Pont-du-Château, Besse.

Etaient de droit écrit : Clermont, Vertaizon, Billom, Issoire, Brioude, la Chaise-Dieu.

Dans la Haute-Auvergne, étaient de droit coutumier, Salers, la vicomté de Cheylanc, toute une région environnant Aurillac.

Etaient de droit écrit : Aurillac, Saint-Flour, Mauriac, Murat.

Il n'y eut donc aucun droit qui régit exclusivement une région déterminée de la province, on peut dire simplement que la plus grande partie méridionale était de droit écrit tandis qu'au nord de la province prédominaient les usages locaux.

Chabrol explique cette pénétration réciproque des deux législations en disant que les justices qui appartenaient à l'église suivaient le droit écrit, et que celles des laïques étaient soumises à la Coutume ; cette règle est vérifiée par un grand nombre d'exemples, bien qu'il y ait des exceptions (1).

(1) Chabrol, t. I, p. 20.

Cette pénétration des deux législations fut si grande que, dans certains pays, un immeuble était réputé moitié de droit écrit et moitié en coutume, il en était ainsi à Cournon et à Lempdes notamment (1).

(1) Chabrol, t. IV, aux mots Cournon et Lempdes.

CHAPITRE PREMIER

INSPIRATION DES TESTAMENTS

Nous avons vu dans l'Introduction que par suite de l'influence grandissante du christianisme, le testament du XII[e] siècle avait un caractère profondément religieux ; il s'agit de voir maintenant par l'étude des documents concrets que nous avons réunis pour les périodes suivantes, si le testament a gardé ce caractère primordial ou si les dispositions profanes ont pris, aux dépens des aspirations religieuses, la direction de l'acte *mortis causa*.

Pour cela, nous diviserons notre étude en deux parties ; dans la première nous étudierons les dispositions extérieures de l'acte à cause de mort et principalement les préambules ; dans la seconde, nous étudierons l'inspiration *des dispositions de fond* de l'acte testamentaire ; ce sera par là surtout, que nous pourrons juger des dispositions religieuses ou profanes du testateur, les préambules pouvant être considérés comme ayant jusqu'à un certain degré un caractère conventionnel ; nous tâcherons enfin de marquer si possible l'évolution qui semble se dessiner avec les siècles dans l'esprit des testateurs.

I. — Les préambules.

Tous nos testaments du XIII[e] siècle commencent par une invocation à la Sainte Trinité : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti* ; ou par une formule analogue : *In nomine Domini nostri Jesu Christi... In nomine sanctæ et individuæ trinitatis.* Ce n'était pas là, comme on pourrait le croire, de la part du testateur un acte de pure forme, mais bien la manifestation exacte de la pensée qui le guidait réellement.

Généralement,en effet, le testateur, après s'être placé sous la protection de la Sainte Trinité, écrit quelques réflexions sur la fragilité des choses humaines et l'immuabilité de la destinée future. *Nos pensentes fragilitatem carnis et mortem stabilitam, voluptatem finibilem et pænam infinitam, quidquid enim contingat de nobis humanitus evenire, nobis præcavere volentes ut extrema necessitas inveniat nos paratos, cum nihil morte certius, nihil que incertius hora ejus, cum sensus humani desiderium habeat ad cultum divinum semper porrigere et debeamus corda nostra ad æterna convolare* (1).

Remarquons que la formule : *nihil est morte certius,nihil incertius hora ejus*, est également générale, nous la retrouvons dans tous nos documents.

C'est par cette pensée morose considérée humainement, mais pleine d'espérances chrétiennes,que l'on débutait généralement ; parfois la formule est un peu modifiée, mais

(1) Testament de Jean, comte de Clermont. Baluze, II, p. 214.

la pensée qu'elle exprime est toujours la même : *Cogitandes de supremis, attendentes et considerantes conditionem humanam fore fragilem et caducam...* écrit Robert III, comte d'Auvergne.

Son père Robert II employa une formule plus pittoresque : « *Nos, Robertus, comes Claromontensis* (comte de Clermont) *cupientes diem pervenire extremum, attendentes etiam imbecillitatem conditionis humanæ et quod omnium rerum terminus est mortis et quod nihil certius est morte et nihil incertius hora mortis...* ».

Cette considération de l'incertitude de l'heure de la mort comme servant de préambule au testament, n'était pas spéciale à notre province, il y a lieu de croire, au contraire, qu'elle était un peu générale en France (1).

On peut concevoir assez aisément comment s'établit l'uniformité de rédaction de ces préambules ; les hommes de loi, les notaires et les clercs auxquels on avait recours pour la rédaction des testaments, devaient posséder des formulaires où ils puisaient des modèles qu'ils soumettaient à leurs clients, et peu à peu s'établissait une formule générale que chacun savait par cœur pourvu qu'il fût de la classe un peu cultivée.

Après avoir considéré sa fin terrestre et avant de s'occuper de la sépulture de son corps, c'est la pensée du sort de son âme qui préoccupe d'abord le testateur : « *In primis*

(1) Thèse Engelmann,1903. Elle relate cet usage dans la Coutume de Paris.

omnipotenti Deo et gloriose Virginie Marie Matri Ejus et omnibus sanctis animam meam commendo », écrit Marine de Beaumarchais, avant même de penser à ses funérailles et aux messes et cérémonies religieuses.

Pierre Benoit, clerc à Blesle, écrit : *In primis animam meam cum egressa fuerit a corpore, comendo suo altissimo creatori et beati Virgini Matri ejus, totie curie celesti. Corpori autem eligo sepulturam...* » Voilà une formule qui synthétise bien la forme ordinaire des préambules.

Bien que cette habitude de confier son âme à Dieu avant d'assigner à son corps la sépulture choisie fut assez répandue, elle ne présente pas la généralité de la formule initiale de tout testament : *In nomine Patris*, etc..., malgré cela elle établit clairement les préoccupations religieuses du testateur et l'on pourrait dire précisément que la manifestation comme l'absence de cette pensée nous témoigne la spontanéité des sentiments de celui qui l'émet et nous fait écarter toute idée de formalisme obligatoire.

C'est généralement dans ce début réservé aux pensées pieuses que le testateur proclame qu'il est parfaitement sain d'esprit et en état de transcrire ses dernières volontés : *sanus mente et corpore*.

Robert II nous indique l'importance de cette lucidité d'esprit :

Considerans quod omnium viventium vitæ terminus est mors et quod nihil est certius morte, nihil que incertius hora mortis, et quod nihil est quod magis hominibus debeatur

quam quod supremæ vitæ liber sit stilus (1) (et que rien n'est plus important pour l'homme que ses dernières volontés soient l'expression d'une pensée encore claire).

Il est probable que les testaments donnaient souvent lieu à des litiges puisqu'on voit cette affirmation de parfaite lucidité toujours au début des testaments et intercalés dans l'exorde généralement consacré à des pensées pieuses (2).

Eléonore de Baffie, comme c'était l'habitude, date son testament sur la dernière fête de l'église et nous assure de sa parfaite lucidité d'esprit : *In nomine... Anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto, mense Januarii, die Mercurii post Epiphaniam. Ego Alionora Comitissima Boloniæ et Arverniæ domina Baffiæ* (3), *in bona et sana menoria constituta, considerans quod nihil morte certius... nesciens quid de me contingat humanitus, nolens decedere intestata, testamentum meum per nuncupationem seu meam ultimam voluntatem et dispositionem seu divisionem meorum bonorum inter liberos meos facio exprimo et ordino in hunc modum.*

Telles sont les introductions des testaments du XIIIe siècle, on voit comment s'y manifestent dès le début les dispositions religieuses du testateur en même temps que l'on peut noter un certain formalisme extérieur (*testamentum seu ultimam voluntatem* ; *facio, exprimo, ordino*) hérité sans

(1) Premier testament de Robert III.

(2) Souvent en effet le testateur recommande que le règlement de sa succession ait lieu *sine strepitu judicii*.

(3) Comtesse d'Auvergne et de Boulogne.

doute du droit romain qui était alors en pleine renaissance.

Tous les préambules que nous venons de citer sont des XIIe et XIIIe siècles, à titre documentaire nous en reproduisons ci-dessous un du XIVe siècle qui montrera que les motifs qui guidaient le rédacteur de l'acte *mortis causa* étaient toujours dominés par la même préoccupation chrétienne. Le testament dont est extrait le paragraphe suivant est d'un Auvergnat, Gilles Aycelin de Montaigut, né à Billom (arrondissement d'Ambert) en 1252. Il fut évêque de Narbonne puis de Rouen et chancelier de Philippe le Bel, il vint finir ses jours dans son pays natal et rédigea son testament à Chateldon, au diocèse de Clermont, le 12 septembre 1314.

Gilles Aycelin expose que puisqu'on ne peut prévoir l'heure de la mort, il veut la prévenir au moins en ce point qu'il ne puisse advenir qu'il meure sans avoir disposé de ses biens.

Adsit principio sancta Maria meo.

In nomine sanctæ et individuae trinitatis...

Nos Egidius (*Gilles*) *divina permissione archiepiscopus Rothomagensis* (*de Rouen*) *sani, Dei clementia, mente et corpore scientes tamen nihil esse morte certius nihil incertius hora mortis, horam mortis in hac parte prevenire volentes ne,quod absit, intestati decedamus, ad laudem Dei et salutem animæ nostræ testamentum nostrum seu ultimam voluntatem per nuncupationem condimus ordinamus et facimus in hunc modum.*

On est frappé de la similitude que présentent entre eux tous ces formalismes ; c'est que les testateurs s'adressaient

à des juristes qui possédaient des manuels contenant des formules et pouvant servir à chacun moyennant quelque modification de détail.

Parmi les documents des XIIe, XIIIe et XIVe siècles que nous avons réunis, un seul se fait remarquer par son absence de préambule religieux, c'est celui que Guy II, comte d'Auvergne, rédigea en l'année 1209 (1).Mais cela peut s'expliquer plutôt par un sentiment de mauvaise humeur envers le clergé.

Guy II,qui commença à gouverner vers 1195,eut une carrière extrêmement agitée. Il s'allia d'abord avec Richard, roi d'Angleterre, contre Philippe Auguste dont il trouvait le joug trop pesant. Mais celui-ci entra à main armée en Auvergne et mit tout à feu et à sang. Le comte Guy alla en Angleterre faire souvenir le roi Richard de la parole qu'il lui avait donnée de le protéger. Il fut très mal reçu et n'obtint rien. Il fut donc obligé de se réconcilier avec le roi de France.

En outre, la division s'étant mise entre le comte Guy et son frère Robert, évêque de Clermont, des luttes armées s'en suivirent.

Guy appela la protection du Pape contre son frère, il lui offrit pour l'acquérir à sa cause un château par lui nouvellement construit : Château-Guyon proche de la ville de Riom. Le pape commit l'archevêque de Narbonne pour juger leur différend; ils se raccommodèrent puis se brouillè-

(1) Baluze, I, p. 80.

rent à mort, le comte Guy fit prisonnier l'évêque son frère en l'an 1209 (c'est précisément la date du testament que nous possédons). Il continua ses vexations contre l'Eglise, détruisit une abbaye royale, et le roi de France fut de nouveau obligé d'intervenir. Il mourut en 1222 après avoir porté un grand préjudice à sa maison par son humeur belliqueuse (1).

Ses démêlés avec le clergé et son caractère fanfaron expliquent un peu la forme extraordinaire de son testament, ce n'est d'ailleurs là que pure question d'attitude : plus loin, dans le corps de l'acte, il fait quelques dispositions pieuses et ordonne des services anniversaires pour le repos de son âme.

En réalité nous pouvons dire que tous les testaments des XIII[e] et XIV[e] siècles ont un préambule qui prouve clairement les pensées religieuses qui guidaient celui qui l'écrivait, et malgré le formalisme qui se manifeste dans le début de l'acte *mortis causa*, on peut distinguer cependant la sincérité des évocations pieuses qui y sont contenues.

Le caractère de ces préambules n'a pas varié à l'époque de la Renaissance, en voici quelques-uns pris dans des testaments du XVI[e] siècle ; on pourra voir que si la langue a changé (on teste maintenant en français) l'esprit qui les anime ne s'est pas modifié.

Le dimanche,quinzième jour de septembre 1510 (l'année même de la rédaction de la Coutume) dans la « court du

(1) Renseignements recueillis dans Baluze, I, p. 74 et suiv.

séneschal du comté de Montferrand » est rédigé le testament « de vénérable et discrète personne Gabriel Ranait, lequel sain de pensée et entendement et de bonne mémoire, combien qu'il soit un peu mal disposé de sa personne, comme il a dict et confessé en présence du notaire et des témoingts ci-après décripts,de son bon gré et bonne volonté, considérant qu'il n'est rien plus certain que la mort ni plus incertain que l'heure d'icelle, voulant ordonner de son corps et biens comme bon catholique a fait son testament et ordonnance de dernière volonté de la manière que s'ensuit. Le vénérable signe de la croix devant mis qui est tel † *in nomine Patris et Filii*... Je Gabriel Ranait . Premièrement J'ay donné et donne mon âme dès maintenant et alheure qu'elle partira de mon corps à mon Dieu créateur et rédempteur Jésus-Christ et la recommande à la bienheureuse Vierge Marie,à saint Michel Lange et à toute la court céleste du paradis, les soupliant estre intercesseurs pour mon âme envers Dieu, afin qu'il luy plaize la colloquer en son royaulme éternel de paradis .. (1) ».

Si l'on s'en tenait à la simple étude des préambules, on voit que l'on pourrait accorder au testament du XVI[e] siècle, le même caractère d'acte religieux qu'à celui du XIII[e], mais il n'en est pas ainsi, sans doute la forme extérieure est restée la même, seule la langue a changé, mais si l'on considère le corps de l'acte lui-même, on voit que l'ins-

(1) *Archives départementales du Puy-de-Dôme*, Chap. Notre-Dame d'Aigueperse, c. 10.

piration s'est modifiée avec le temps. D'un acte qui n'était qu'une manifestation de charité chrétienne, le testament deviendra un mélange de dispositions pieuses et profanes. D'ailleurs, à notre avis, ce sont encore les premières qui sont les plus importantes au xvie siècle, et le premier motif qui pousse le disposant à tester doit encore être la considération d'une fin chrétienne : « Comme bon catholique a fait son testament », lisons-nous dans le préambule précité. L'acte à cause de mort est donc toujours considéré comme la manifestation de sentiments chrétiens.

II. — Dispositions de fond.

Nous n'avons jusqu'ici étudié l'inspiration des testaments que dans l'une de ses manifestations les moins importantes ; à la rigueur on pourrait en effet expliquer cette multiplicité de formules pieuses que nous avons constatées dans les différents genres de testaments passés en revue, sans recourir uniquement à la prédominance du sentiment religieux. On pourrait dire que ces préambules sont de simples cadres au milieu desquels venaient se placer les dispositions testamentaires elles-mêmes, et qu'ils ne prouvent à eux seuls qu'une chose : le caractère religieux *passé* de l'acte à cause de mort, subsistant par la force de l'habitude, mais ne répondant peut-être plus aux véritables motifs qui inspiraient les testateurs.

Mais où se manifeste, à coup sûr, l'inspiration intime d'un acte juridique quelconque, c'est bien dans les dispositions

intrinsèques de cet acte lui-même, plutôt que dans les termes dans lesquels il est conçu.

C'est donc en examinant les dispositions de fond de nos testaments, en prenant d'ailleurs des exemples aussi variés que possible de ces dispositions, que nous pourrons nous rendre compte certainement du véritable caractère de l'acte *mortis causà*.

Nous étudierons cette question en deux paragraphes ; les dispositions religieuses, puis les dispositions profanes, le second devant être beaucoup moins étendu que le premier. Nous diviserons d'ailleurs celui-ci en deux parties, la première comprendra les dispositions religieuses ayant un caractère de réparation de dettes et torfés, les aumônes et bonnes œuvres en expiation des péchés, et dans la seconde nous étudierons les legs pieux proprements dits : œuvres charitables, dons aux églises et aux hôpitaux.

Dispositions pieuses, legs en réparation de fautes et torfés, sépulture, funérailles, aumônes prescrites à ce sujet.

Les dispositions relatives au paiement des dettes et à la réparation des torfés sembleraient peut-être mieux placées sous la rubrique des dispositions profanes que sous celle des dispositions pieuses. Cependant certaines de ces prescriptions qui se distinguent par leur imprécision, qui laissent à l'exécuteur testamentaire le soin d'apprécier jusqu'où devra aller la réparation, de même les clauses par lesquelles le testateur veut acquitter ses obligations naturelles et réparer les torts qu'il a pu faire sans s'en douter, sans dé-

lit, ainsi s'il n'a pas rémunéré suffisamment un ancien serviteur, toutes ces questions supposant une appréciation morale se placent plutôt dans la catégorie des dispositions pieuses faites elles aussi en quelque sorte en réparation de dettes, non envers le monde, mais envers Dieu. Nous allons donc examiner d'abord ce genre de dispositions.

Marine de Beaumarchais insère dans son testament la clause suivante : « *Item lego XXV libras turonensium semel, pro emendis meis, clamoribus et rancuris emendandis si que apparuerint* ».

Eléonore de Baffie ordonne à ses exécuteurs testamentaires, non seulement de payer ses dettes, mais encore celles de ses parents et des personnes dont elle a pu hériter. Peut-être trouvera-t-on cette préoccupation un peu tardive de la part de la testatrice, on peut penser toutefois que certaines dettes étaient peut-être douteuses et que le montant des autres n'était sans doute pas encore définitivement fixé : « *Item volo et ordino quod debita mea et legata mea et parentum meorum et Dominæ Alienor amitæ meæ et aliorum de genere meo, pro quibus teneor solvere et satisfacere, solvandur et reddandur per manus executorum meorum inferius nominandorum...* », elle agit ainsi pour calmer ses scrupules « *et quod excutores mei debita mea et legata parentum meorum et aliorum de quibus teneor solvere, solvant, et clamores meos et patris mei pacificent et de me et de patre meo expetentibus satisfaciant competenter* » (et qu'ils satisfassent complètement aux désirs de mes parents).

Certains testateurs, non contents de cet ordre général

donné à leurs exécuteurs, se fiant à leur bonne foi et à leur équité, précisent un peu plus. Aycelin veut et ordonne : que tout membre de sa domesticité, mort ou vivant qui n'aura pas été bien payé du service rempli auprès de lui, le soit pleinement en sa personne ou en celle de ses héritiers et cela selon le mérite, le rang, la condition sociale de l'intéressé et le temps qu'il est resté en service... « Nous voulons aussi que les bêtes de somme nous appartenant et dont ils ont l'habitude de se servir leur soient données et deviennent leur propriété, exception faite de nos chevaux de carrosse, nos palefrois et autres chevaux de prix (1).

Ainsi se manifestait dans l'ancienne France l'union des maîtres et des serviteurs qui formaient pour ainsi dire une famille agrandie et auxquels il était d'usage de laisser quelques souvenirs. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce sujet dans le paragraphe qui sera réservé aux dispositions profanes contenues dans les testaments.

Revenons aux dettes et torfés, et puisque nous sommes sur le chapitre de la domesticité, nous pouvons noter de

(1) *Item volumus ordinamus quod tot alia familia nostra que non esset remunerata de servicio nobis impensa per eos de familia dicta, in vita vel in morte, juxta merita qualitatem et condicionem personarum ac tempus servicii pleni remunerentur ad arbitrium executorum nostrorum volentes predicta legata facta pro dictis servitoribus nostris in remuneracione servicii sui debere solvi nisi essent sufficienter remunerati a nobis in vita nostra. Volumus etiam quod roncini in quibus equitarent si essent nostri dimicterentur eis et essent eorum, sed hoc non intelligimus de vaumariis nostris nec de palafredis et de aliis equis magnis.*

suite que la sollicitude du maître s'étendait également aux intérêts spirituels de ses serviteurs :

« *Item*, pour l'âme de Gibelin notre domestique défunt, qui servit durant de longues années et dont nous possédons quelques biens qu'il nous a laissés en legs, nous voulons que s'il est des gens qui le recherchent et à qui il semble dû quelque restitution, ces gens-là soient payés et dédommagés jusqu'à concurrence d'une somme de 60 livres. Pour cela, appel public sera fait aux réclamants à Billom, à Mezel, à Crest et à Chadeleuf (1), et si après cette formalité il ne se trouve personne à qui semble due une restitution quelconque, il sera acheté pour 20 livres que nous léguons à cet effet, les rentes nécessaires pour célébrer chaque année et à perpétuité son anniversaire dans l'église sus-indiquée.

Ainsi donc le caractère de ces dispositions est nettement fixé, ce sont des dettes dont le montant est encore indéterminé ou dont l'existence même est incertaine,et le testateur, par un scrupule de conscience bien digne de louanges, veut que ses exécuteurs testamentaires aplanissent la situation qu'il pourra laisser à cet égard à son décès.

Citons une dernière disposition de ce genre qui a un caractère un peu particulier : « Et nous léguons audit sire le roi de France (1) deux cents livres tournois tant pour nous

(1) Arrondissement d'Ambert.

(1) Louis X dit le Hutin avait succédé à son père Philippe le Bel le 29 novembre 1314, c'est-à dire quinze jours avant le testament de Gilles Aycelin.

recommander à sa bienveillance qu'à titre de restitution et pour qu'il nous pardonne et remette nos dettes si nous nous trouvons lui devoir quelque chose. En effet, lors du voyage que nous fîmes à Rome pour le compte et aux dépens du roi son père et aussi dans les voyages à Rome faits de nos deniers mais pour le roi, il est arrivé parfois, souvent peut-être, que notre aumônier prélevât les aumônes faites aux pauvres en cours de route sur l'argent à nous compté par le dit roi Philippe (1). »

Naturellement des dispositions de ce genre devaient être extrêmement rares, nous l'avons citée à titre de simple curiosité et pour manifester la parfaite loyauté et la délicatesse d'une personne qui ne veut rien devoir même au plus grand du royaume.

Mais on peut se rendre compte,par l'ensemble des clauses précédemment rapportées, de la forme et de l inspiration de ces dispositions prises en réparation de dettes ou de torfés.

Règlements relatifs à la sépulture et aux funérailles.

D'une façon générale nous pouvons dire que le testateur n'omettait jamais d'indiquer dans son acte de dernière

(1) *Legantes ipsi domino regi ducentes libras turonensium semel tam pro dicta causa quam ut nobis indulgeat et remictat si forsan sibi ad emendam aliquam tenebamur, quia eundo Romam pro domino patre suo dum ivimus ad expensas suas, cum aliquando ivissemus pro eo Romam ivissemus ad nostras, elemosinarius noster interdum et forsan ut plurimum pauperibus in via predicta elemosynas erogabat de pecunia que dicto domino patri forsitan extitit computata...*

volonté le lieu où il voulait être enterré, et nous pouvons dire que tous les documents que nous avons pu consulter, datés du XIII[e] au XVI[e] siècle, contiennent une élection de sépulture

C'est en somme un sentiment bien naturel à l'homme et dont on trouve la manifestation dans tous les temps et dans tous les pays, qui porte les personnes dès leur vivant à se préoccuper du lieu où devra reposer leur dépouille mortelle.

L'enterrement est généralement prescrit, comme on peut le supposer, au cimetière du pays ; cependant les personnages de quelque importance se faisaient enterrer parfois dans les jardins dépendant de quelque abbaye ou dans les dépendances d'un monastère qu'ils avaient fondé ou auquel ils avaient porté intérêt durant leur vie par des secours pécuniaires. C'était là pour les religieux une façon de remerciements, on recevait le corps du défunt qui s'était montré charitable sa vie durant et on continuait à prier pour lui. Il était d'ailleurs d'usage en ce cas de faire quelque donation pieuse à la maison dont on réclamait l'abri.

Un testament du XIII[e] siècle nous donne un modèle assez synthétique de ces dispositions : *Item sepulturam meam eligo in domo fratrum minorum Claromontensium* (de Clermont) *et lego eisdem fratribus annuatim decem libras turonenses ad induendum eos ipsis reddendas in perpetuum, quas eisdem assigno et constituo in leyda et mercato meis de Amberco, ita quod ipsi fratres animam meam habeant in memoria et in suis missis et orationibus me recipiant participem et consortem. Item lego eisdem fratribus amplius unam refectionem de quadraginta solidis Turonensibus annuatim quam volo quod habeant in perpetuum annuatim die quo meum facient anniversarium annuatim.*

Les prescriptions relatives aux funérailles et aux services anniversaires accompagnaient presque toujours en effet celles qui avaient trait à l'élection de sépulture.

L'auteur de cette disposition, qui est une grande dame du XIII[e] siècle, Eléonore de Baffie, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, appartenant à la famille des comtes d'Auvergne, seigneurs de la province (1), assignait donc une rente assez importante à prendre sur les revenus de ses domaines d'Ambert pour fournir à l'établissement des frères mineurs de Clermont où elle voulait être enterrée, d'abord des vêtements, puis un repas au jour anniversaire de ses funérailles. Quelques lignes plus loin elle leur donne en outre une somme de vingt livres tournois pour l'entretien des bâtiments, une tunique *et unam insulam*, c'est-à-dire, croyons-nous, une chasuble.

Mais la testatrice désirant des prières pour le repos de son âme, et confiante dans l'efficacité de l'intercession des membres du clergé et dans le plus grand mérite des dignitaires ecclésiastiques, insère un peu plus loin la clause suivante : « *Item cuilibet Presbytero qui intererit sepulturæ meæ et missam celebravit lego quinque solidos semel. Item aliis, presbyteris non celebrantibus qui intererint sepulturæ meæ*

(1) Une seule branche de la famille d'Auvergne subsistait au temps de Baluze : les La Tour d'Auvergne.

cuilibet lego tres solidos semel et unam denarium semel. Item diaconis qui intererint sepulturæ meæ lego cuilibet duos solidos semel. Item Subdiaconis qui... duodecim denarios. Item omnibus pauperibus venientibus ad elemosynam meam die sepulturæ meæ lego cuilibet quatuor denarios semel. »

On trouvera peut-être ce genre de tarification peu délicat ; quoi qu'il en soit, il dut y avoir foule le jour de son enterrement, à la maison des frères mineurs de Clermont, lorsqu'on y déposa son corps : chaque personne qui assistait à la cérémonie recevait quatre deniers en échange de l'aumône plus ou moins aléatoire de ses prières. Mais c'était sans doute là un usage de l'époque et une façon pour les grandes familles de faire acte de générosité à leurs derniers instants. Usage assez général sans doute, puisque nous trouvons une disposition analogue dans un testament fait à l'autre bout de la province, à Aurillac, en 1280. Marine de Beaumarchais donne aux chapelains qui visiteront sa sépulture trois sous et un denier, aux diacres treize deniers, aux sous diacres sept, et enfin aux simples clercs trois ; Elle ordonne des messes à l'Eglise de la ville pour la célébration de ses anniversaires et laisse à cet effet un legs, une rente annuelle de dix sous tournois qui seront pris sur les revenus de ses maisons du quartier de la Costa (1).

A côté de ces dispositions d'un caractère légèrement ostentatoire, on en rencontre, et c'est le plus grand nombre, empreintes d'une simplicité et d'une humilité vraiment chrétiennes, bien des testateurs, même parmi les grandes familles, n'ordonnent pas d'offices anniversaires, ils se contentent d'indiquer le lieu qu'ils ont choisi comme sépulture, n'affectent aucun legs spécial aux cérémonies religieuses et se contentent de libéralités pieuses faites sous aucune condition.

(1) *Item lego presbytoris celebrantibus in dicta ecclesia et qui pro tempore celebrabunt indicta ecclesia pro anniversario perpetuo faciendo quolibet anno indicta ecclesia decem solidos turonensium percipiendos annuatim in domo vocata « da la Costa » quam tenet a me Bernardus de Parlan.*

Guillaume X écrit simplement : « *In primis eligimus sepulturam nostram in monasterio del Boschet, in sepulchro bonæ memoriæ patris nostri* ». Et ne parle pas de ses funérailles.

S'il était d'usage que les membres de la noblesse soient généralement enterrés dans une abbaye ou un monastère, et les simples gens au cimetière de la ville ou du hameau, les membres du clergé recevaient généralement l'honneur de la sépulture dans un sanctuaire.

Rien de plus intéressant à ce sujet que les dispositions prises par Aycelin de Montaigu, qui fut évêque de Narbonne puis de Rouen (1) (il avait passé son enfance en Auvergne, avait fait édifier une église à Billom (2) et y était particulièrement attaché). « Nous choisissons pour notre sépulture l'église de Saint-Cerneuf de Billom au diocèse de Clermont, et nous voulons que, à quelque endroit que nous mourions en Auvergne ou ailleurs, notre corps entier et intact soit transporté dans la dite église de Billom, soit au milieu du

(1) Testament fait à Billom en Auvergne en 1314.

(2) Arrondissement d'Ambert.

chœur, soit devant le maître-autel, selon qu'en décideront nos neveux ou nos exécuteurs testamentaires. Et s'il arrivait par hasard que notre corps ne puisse être transporté en entier dans ladite église de Billom (si le lieu où disposera de notre vie la volonté divine est trop éloigné de cette ville), nous voulons et ordonnons que dans ce cas notre corps soit solennellement et dévotement déposé au lieu même où nous mourrons en Auvergne ou ailleurs, si ce lieu possède une église orthodoxe et honorable, sinon il sera transporté, soit dans notre cathédrale, soit dans l'église orthodoxe et honorable la plus rapprochée du lieu où nous serons mort par la volonté du Seigneur, ceci fait et après un temps convenable nos os avec tout ce qui subsistera de notre dépouille mortelle seront décemment transportés et ensevelis dans notre église de Billom (1).

L'évêque fait ensuite un legs destiné à faire célébrer des offices anniversaires : « Et à l'Eglise où notre corps aura été déposé comme il a été dit, nous léguons deux cents livres une fois payées avec lesquelles on achètera des rentes des-

(1) *Item sepulturam nostram eligimus in ecclesiæ Sancti Syrenei Billomi Claromentensis diocesis, ita quod ubicumque moriamur in Arvernia vel alibi, totum corpus nostrum integrum portetur ad Ecclesiam Billomi et ibi solempniter et devote sepeliatur ad honoren Dei, in capella di novo edificata de nostro in dicta ecclesiæ Billomi vel in medio chori dicte ecclesiæ, seu ante majus altare ipsius, prout videbitur nepotibus nostris aut executoribus nostris. Et si forsan commode totum corpus nostrum integrum portari non posset ad Eccclesiam Billomi prædictam quia locus, in quo disponente domino, moriemur... volumus et ordinamus quod in isto casu decenter corpus nostrum deponatur ac solemniter et devote in loco ubi nos mori contingeret in Arvernia vel alibi si ibi sit ecclesia collegiata et honorabilis, alioquin in illa ecclesia cathedrali vel in illo collegiato honorabili proximo loco in quo nos mori contingeret... quo peracto, ossa et totum aliud quod supererit de corpore nostro, tempore competenti decenter portentur ad sepeliendum in Ecclesia Billomi memorata.*

tinées à célébrer chaque année et à perpétuité un service anniversaire le jour de notre décès (1). »

Il était en outre d'habitude, pour les personnes aisées, de faire quelques petits cadeaux à ceux qui assistaient aux services pour les défunts de la localité, parents ou non parents ; l'évêque Aycelin a garde de manquer à cette coutume et se permet en outre à l'égard du clergé quelles curieuses recommandations : « *Item*, à la même église de Billom nous léguons mille livres une fois payées pour acheter des rentes qui seront distribuées et partagées chaque jour entre ceux qui assisteront aux services pour les défunts qu'il est d'usage de célébrer dans la dite église entre nones et vêpres, et nous voulons qu'à chaque chanoine ou clerc de l'église de Billom qui assistera audit office il soit donné de la main à la main un denier, et ledit office des morts devra être récité par eux complètement d'un bout à l'autre, sans en rien retrancher ni changer et sans se laisser aller à dormir, comme il est arrivé quelquefois. Quand le doyen assistera à l'office, il aura un denier de plus que les autres chanoines à condition de veiller strictement à l'observation des prescriptions ci-dessus. Aux mêmes conditions un denier

(1) *Illi autem ecclesiæ in qua contingeret corpus nostrum deponi in casum predictum, juxta modum prescriptum legamus ducentes libras seme ad emendos redditus pro anniversario nostro ibidem singulis annis in die nostri obitus perpetue faciendo.*

de plus que les autres devra être servi au chantre du chapitre, et à son défaut au second chantre chargé d'entonner, toujours à charge de faire observer nos prescriptions ».

On peut juger par ce document à quel point certains testateurs portaient la minutie de leurs dispositions.

Si nous étudions les documents du XVI[e] siècle, nous voyons qu'il était toujours en usage, comme d'ailleurs cela se fait encore aujourd'hui, de faire quelques dons aux églises pour les services anniversaires de son décès.

« Marguerite Barrier, fille à feu Vital, habitant de Bessettes, paroisse de Saint-Romain, mandement de Montpelloux, pays d'Auvergne. Laquelle estant un peu malade et mal disposée de sa personne, touttefois ayant bonne mémoire et sain entendement » s'exprime ainsi : Je veulx mon corps l'âme en estant partye et séparée estre ensépulturé au cymetière de l'églize dudit Saint-Romain en la vaze et tumbe de mes parents et amis trespassez. Je veulx et ordonne que ledit jour de ma sépulture messieurs les curés et prestres de ladite église Saint-Romain soyent recquis et invités de venir à madite sépulture et de venir quere mon corps en mon domicile et fere les obsèques et funérailles accoutumées estre faictes à tout bon crestient et pour ce faire leur veulx estre bailhé à disné et à chascun deulx la somme de deux sols six deniers et moyennant ce lesd. prestres seront tenus de fere un chantel. »

Il est probable que ce « disné » offert aux prêtres et curés avait lieu à la table de famille dans la maison du défunt où les parents et amis se trouvaient réunis après le service

funèbre. Ces dîners de funérailles rappellent les festins funéraires des Grecs et des Romains, ils existent encore aujourd'hui dans un certain nombre de nos provinces. C'était d'ailleurs une habitude générale autrefois, les personnes habitant le voisinage un peu éloigné et qui n'avaient pas les ressources actuelles de l'hôtellerie et des moyens de transport recevaient l'abri et le couvert au domicile du défunt. Certains testateurs inséraient à ce propos quelque clause spéciale dans leur acte de dernière volonté, mais la plupart n'en parlaient pas et ces dépenses revenaient de droit aux héritiers.

La pensée chrétienne qui guidait les testateurs voulait aussi qu'au jour de leurs funérailles ou au jour des offices anniversaires, il fut fait en leur souvenir une aumône générale aux pauvres de la région. Non contents d'implorer les prières par tous les moyens, ils voulaient aussi s'attirer la miséricorde du Ciel et n'oubliaient pas la maxime « qui donne aux pauvres prête à Dieu ». C'était une règle assez générale de faire distribuer aux indigents, soit de la menue monnaie, soit des vêtements, soit même des victuailles.

C'est ainsi que nous lisons dans un testament : *Item lego unam caritatem faciendam in die obitus mei de uno donario turonensi semel tantum cuilibet pauperi* (1).

Un autre stipule, qu'à chacun des jours anniversaires de son décès, il sera chaque année et à perpétuité donné aux pauvres de l'hôpital de Clermont un repas de la valeur d'au

(1) Marine de Beaumarchais.

moins vingt petits sols tournois à charge pour eux de prier pour l'âme du défunt et ses amis et bienfaiteurs (1).

Ceux qui possédaient une grande fortune ne se bornaient pas à des legs particuliers, ainsi Aycelin de Montaigu qui fait bénéficier de sa générosité tous les pauvres de la région. Il veut que, dans l'année qui suivra son décès, il soit fait trois aumônes générales annoncées à son de trompe, savoir : une à Clermont, une à Billon et une à Issoire, et il ordonne qu'à tout individu venant pour participer aux dites aumônes il soit donné deux petits bons de tours pour le salut et la rédemption de son âme et de celle de ses bienfaiteurs (2).

Parmi les dispositions que prenaient les testateurs un peu fortunés pour obtenir le pardon des fautes qu'ils avaient pu commettre leur vie durant, il faut citer l'envoi d'un pèlerin en terre sainte. Remarquons que cette habitude se manifeste surtout aux XIIe et XIIIe siècles mais qu'elle disparaît peu à peu ; dès le XVe siècle on ne la rencontre plus guère.

C'étaient tantôt de simples pèlerins : « *Item* pour obtenir les indulgences que le Saint-Siège apostolique accorde

(1) *Item volumus quod singulis annis in perpetuum in die obitus nostri fiat refectio pauperibus hospitalis Claromentensis usque ad summam viginti solidorum parvorum ad minus et injungatur eis quod orent Deum pro animabus nostra et parentum et benefactorum nostrorum* (Aycelin).

(2) Aycelin de Montaigu, *Item volumus et ordinamus fieri tres elemosynas generales preconizatas infra annum a die obitus nostri, videlicet unam in civitate Claromontis aliasque duas in villis Biliomi et Yssiodori, et volumus quod cuilibet venienti ad dictas elemosynas dentur duo boni Turonenses parvi pro salute anime nostre et benefactorum nostrorum.*

d'habitude à ceux qui font le voyage de Terre Sainte nous léguons deux cents livres chacun à deux chevaliers qui s'embarqueront pour faire le pèlerinage complet, et trente livres chacun à quatre serviteurs qui les accompagneront, ces sommes ne seront payées qu'au moment de la traversée et en même temps seront payées les dix livres tournois que notre oncle a légué à la Terre Sainte (1). »

Parfois aussi c'étaient des gens d'armes qu'un ancien croisé envoyait au delà des mers pour défendre le pays du Christ contre les envahissements musulmans : *Quia vero signum Crucis Domino nostri Jesu Christi assumpersamus, ad honorem ejusdem et subsidium terræ sanctæ volumus et præcipimus quod quinque milites ad expenses nostras moraturi per annum in terra sancta destinentur ab subsidium dictæ terræ* (*Testament de Guillaume X*, comte d'Auvergne, 1245).

Les dames mêmes ne craignaient pas de faire armer un homme et de l'envoyer poursuivre la guerre sainte : *Item lego..... ad muniendum et mittendum quemdam servientem in subsidium terræ sanctæ et quod serviens sit de archipresbiteratu Auriliaci et sit electus per heredem meum quem infra constituam* (Marine de Beaumarchais).

(1) Aycelin, *Item legamus pro habenda indulgencia quam transfretantibus consuevit per sedem Apostolicam indulgeri, cum decem libris turonensium quas dominus patruus noster legavit terre sancte solum solvendas in passagio generali duobus militibus transfretantibus in ipso generali passagio, cuilibet eorum ducentas libras semel quando erit dictum passagium generale et quatuor servientibus transfretantibus in dicto generali passagio, cuilibet eorum triginta libras semel tunc solvendas.*

Nous voyons dans Baluze qu'Eléonore de Baffie prit une disposition analogue, pensant intercéder ainsi auprès de Dieu pour le salut de sa tante paternelle : *Item volo quod servicus pedes mercenarius mittatur ultra mare pro amita mea pro salute suæ animæ* (1).

Cette disposition était donc assez fréquente, mais vu les grands frais qu'elle entraînait, elle était plus spéciale aux membres de la noblesse.

Ces legs pieux et ces ordonnances de services anniversaires existent toujours au XVe et au XVIe siècles, seule la place qu'ils tiennent dans le testament a diminué, c'est que l'acte à cause de mort a cessé d'être un acte uniquement religieux pour devenir un ensemble de dispositions spirituelles et temporelles.

Malgré cela l'ancien caractère du testament se maintient, et nous sommes bien certains que l'on n'en trouverait pas un seul ne contenant pas quelque don aux églises en vue de services anniversaires ou quelques aumônes à distribuer aux pauvres ou aux assistants le jour des funérailles.

Ces dispositions pieuses se trouvent encore dans les testaments de Gabriel Ranait de 1510, de Jeanne Crouzet de 1586, de Marguerite Barrier de 1564. Cette dernière s'exprime ainsi : « Je veulx et ordonne que ledit jour de ma sépulture messieurs les curés et prestres de lad. Eglize Saint Romain soient requis et invités de venir à mad sépulture et de venir quere mon corps en mon domicile et faire les obsèques et

(1) Baluze, II, p. 117.

funérailles accoutumées être faictes à tout bon crestient et pour ce fere leur veulx estre baillé à disné, et à chacun d'eulx la somme de deux sols six deniers et moyennant ce lesdits prestres seront tenus de faire un chantel. Et led. jour veulx estre faicte aumosne générale aux pauvres... ».

On voit qu'en somme il y a peu de différence sous ce rapport entre le testament du XIIIe siècle et celui du XVIe.

Legs pieux proprement dits.

Il importe pour plus de clarté de bien spécifier les dispositions religieuses dont nous allons parler maintenant.

Jusqu'ici nous nous sommes occupés de clauses testamentaires ayant trait spécialement aux funérailles, aux offices anniversaires, aux dons faits aux pauvres à ces occasions, aux envois de croisés en terre sainte, aux dettes et torfés, toutes dispositions ayant plutôt le caractère de réparation ou d'amendes honorables faites à Dieu en expiation de ses fautes. Les dispositions dont nous allons nous occuper, bien qu'ayant toujours un caractère essentiellement religieux et toujours méritoire, ne sont plus faites spécialement en vue d'obtenir la miséricorde divine et souvent le testateur qui les fait ne réclame aucune prière de ceux qu'il gratifie, ce sont alors de purs actes de charité chrétienne : legs aux églises, abbayes, hôpitaux, filles pauvres à marier, veuves et orphelins.

Ces dispositions sont extrêmement nombreuses, généralement ; réunies à celles que nous avions étudiées précé-

demment, elles constituent toujours au moins la moitié de l'acte testamentaire, parfois elles l'occupent tout entier, les dispositions profanes se réduisant à une ou deux lignes ou à l'institution d'héritier.

Avant donc de passer à l'étude des dispositions profanes qui nous retiendront bien moins longtemps, nous allons étudier ces manifestations de la charité chrétienne, et cela nous permettra ensuite de dégager la conclusion de la première partie de cette étude : le testament fait en province d'Auvergne est-il ou n'est-il pas un acte religieux et, puisque nous avons des documents datés du XIIe au XVIe siècle, y a-t-il eu évolution dans le caractère de l'acte *mortis causa*.

Pour l'étude de ces dispositions pieuses, nous n'aurons que l'embarras du choix, un de nos testaments, celui de Gilles Aycelin de Montaigu est une véritable mine de renseignements à cet égard ; nous emprunterons d'ailleurs un peu à l'un, un peu à l'autre et nous tâcherons de présenter des exemples aussi variés que possible. Pour plus de clarté, nous diviserons ce chapitre en deux paragraphes, nous étudierons dans le premier les legs pieux proprement dits : dons aux églises, monastères, abbayes, couvents ; dans le second, ce qu'on peut appeler les legs charitables, dons aux hôpitaux, aux pauvres, aux malades, aux orphelins, aux femmes veuves, aux filles à marier.

I. — Les legs faits aux édifices consacrés au culte, l'étaient tantôt aux églises desservies par le clergé séculier, tantôt

aux chapelles où officiaient les membres des congrégations religieuses. On sait d'ailleurs qu'au moyen âge bon nombre de villages et de villes peu importantes ne possédaient pour les services religieux que les chapelles dépendant des abbayes et des monastères. Ainsi s'expliquent les nombreux legs qui étaient faits à ces derniers. Nous lisons dans le testament de la comtesse de Beaumarchais, qu'elle lègue dix livres tournois à la maison des frères mineurs d'Aurillac (1). Guillaume X lègue aux frères prédicateurs dix livres tournois « *ad ædificandum quoddam altare* ». Mais le culte de la petite patrie ne limitait pas la générosité des donateurs, et ceux-ci, s'ils appartenaient à la classe fortunée, avaient garde d'oublier l'Eglise métropolitaine et les petits centres religieux du diocèse dépourvus de ressources (2).

Nous voyons dans le testament de Robert III qu'il fait une série de legs très importants à une vingtaine d'églises (3). Les dispositions de ce genre étaient pour ainsi dire courantes, aussi ne nous attarderons-nous pas à citer à l'appui de notre thèse une énumération monotone ; tous ces legs étaient faits dans la même forme et ne variaient que par leur importance. Cependant certains étaient affectés à des services particuliers ; les « luminaires » (4), qui fournis-

(1) *Item lego edificio fratrum minorum de Aureliaco decem libras turonensium semel tantum.*

(2) Guillaume X. *Ecclesiæ Claromontensi* (de Clermont) *quinquaginta solidos debitales...Omnibus capellanis Claromontensi diocesis quinquaginta solidos...*

(3) Baluze, II, p. 301.

(4) Devenus aujourd'hui les fabriques,

saient les cierges les jours de fête étaient souvent désignés : « *Item luminari capellæ beatæ mariæ de Amberco* (d'Ambert) *lego quinque solidos* » (Eléonore de Baffie).

L'évêque Aycelin lègue au luminaire de l'église de Clermont 60 livres, et il stipule que les rentes devront en être affectées à l'entretien des lumières (2). Celui-ci fonde en outre quelques prébendes ou vicairies : *Item* nous léguons à l'église de Billom (arr. d'Ambert), 500 livres une fois payées dont les rentes serviront à y fonder quatre vicairies, dans lesquelles quatre prêtres entretenus avec lesdites rentes célébreront chaque jour et à perpétuité le divin sacrifice (3).

Un peu plus loin, il fonde dans les mêmes termes treize autres vicairies dans la chapelle de son château de Chateldon en l'honneur de la Vierge Marie et de plusieurs autres saints. « Chacune de ces prébendes vaudra par an quinze livres en gros bons de Tours. Dès maintenant, nous désignons et assignons pour leur fonctionnement les prés et dépendances que nous possédons aux environs d'Issoire, sur les bords de l'Allier au lieudit les Varennes. *Item*, si au moment de notre mort, nous possédons plus de biens meubles que n'en emploie le présent testament, ce qui restera de nos rentes d'Auvergne, tant en blé qu'en

(2) *Legamus luminarie Claromontensis ecclesie sexaginta libras semel ad emendos redditus pro dicta luminaria.*

(3) « *Item legamus eidem ecclesie Billomi quinquaginta libras semel ad emendos redditus pro quatuor vicariis in eadem ecclesia instituendis, in quibus celebrent singulis diebus perpetuo sacerdotes quatuor percipientes redditus dictarum vicariorum.* »

rentes de blé, une fois payées nos dettes et nos legs, sera par nos exécuteurs partagé en deux parties égales, la première sera par eux employée à fournir d'ornements, de livres et de toutes choses nécessaires, le chœur et le chapitre de l'église où seront installées les treize prébendes dont nous avons prescrit la fondation et à faire à la dite église et à la maison qui pourra servir de demeure aux chanoines toutes réparations nécessaires pour que les dits chanoines puissent décemment accomplir le service divin suivant les prescriptions ci-dessus. »

Marine de Beaumarchais lègue vingt sous au monastère de Montsalvy (Montissalvi) et autant au monastère de Maurs, trente sous à l'abbaye de Conques pour un repas (1). Elle fait ensuite un don de vêtements au vestiaire des frères mineurs d'Aurillac et un don aux religieux de Lerme : *cuilibet monialum de Lerme unam camisam de panno lineo quamlibet camisam de precio duorum solidorum*. Suivent de nombreux legs aux abbayes voisines.

II. — Si les dons faits aux églises et aux monastères étaient très importants, ceux qui étaient alloués aux hôpitaux ne l'étaient pas moins. C'était parfois une simple offrande, mais quelquefois aussi une somme assez importante pour permettre la fondation de quelque aumônerie ou Maison-Dieu. Robert II, comte d'Auvergne, écrit (1281) : *Item hos-*

(1) *Item lego triginta solidos turonensium conventui monasterii concharum, pro refectione unius diei semel tantum.*

pitali de Champeils legamus quinquaginta libras semel solvendas ad meliorandum dictum hospitale et volumus quod heres noster universalis quolibet anno solvat dicto hospitali centum solidos quousque dictæ quinquaginta libræ fuerint persolutæ.

Jean Rodier lègue trente sous tournois à l'hôpital St-Jean de Blesle et s'exprime en des termes à peu près analogues : *Item lego triginta solidos T. semel hospitali sancti Joannis Blazilie ad reparandum parietes dicti hospitalis in quo pauperes colliguntur.*

Ceux qui avaient les ressources suffisantes ne se contentaient pas de fournir des secours aux asiles et hôpitaux, ils fondaient de nouvelles maisons ; l'évêque Aycelin veut que la moitié de ce qui restera de sa fortune une fois que ses legs et ses dettes auront été payés, soit affecté à la construction d'un hôpital qui devra être bâti dans le lieu le plus avantageux qu'il se pourra trouver. Dans cet hôpital devront être hébergés et nourris autant de pauvres incapables de se suffire et d'infirmes que les revenus ou provisions dudit hôpital le permettront : *Et alia medietas ponatur per manus dictorum nepotum nostrorum* (ce sont ses exécuteurs testamentaires) *tam in emendis redditus ad opes hospitalis infra scripti quam in domo una vel pluribus faciendis pro uno hospitali edificando in loco opto quanto melius fieri peterit... in quo hospitali recipientur et sustententur pauperes qui non possent se juvare et infirmi in quantum sufficere poterunt redditus et proventus hospitali predicti.*

Une testatrice même fait un legs à l'hôpital de Paris :

Item hospitali beate marie Parisiensis quinque solidos turonensium semel (Baffie).

D'ailleurs le testateur n'avait que l'embarras du choix entre les divers ordres charitables du moyen âge. Tous avaient plus ou moins la mission de secourir les infortunes ; mais certains étaient spécialement créés à cet objet. On peut citer en première ligne l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (plus tard de Rhodes et de Malte). Fondé dans la ville sainte au cours du XI[e] siècle, il est antérieur à l'ordre des Templiers dont les biens situés en France lui furent plus tard dévolus.

La fonction de cet ordre était de soigner les pèlerins malades et de les défendre au besoin.

Il y avait une foule d'ordres secondaires spécialement destinés à l'exercice de la charité, mais il n'entre pas dans le cadre de notre étude de les passer en revue.

Nous croyons intéressant de citer à propos de ces dons on fondations d'hospices, les vieux vers d'une chanson de geste qui nous montre sous quelle inspiration le testateur était parfois porté à ces libéralités pieuses.

> Et Grifon réclama le roi célestial.
> Et si promet à Dieu le Père esperital
> Que s'il puet escapet de chel estour mortal,
> Que, pour l'amour de li, fera un hospital,
> Ou il hebergera tous povrez quemunal (1).

Après les croisades, par suite de l'abondance des ressources provenant de ces libéralités testamentaires, le

(1) Léon Gauthier, *La Chevalerie*, p. 83.

nombre et l'importance des ordres hospitaliers augmenta assez considérablement.

Au XIV[e] et au XV[e] siècles, toujours pour le même motif, les fondations de bourgeois, les confraternités se multiplient. Ces diverses créations puisent leur force dans un même sentiment de foi et d'amour du prochain.

On ne se contentait pas de faire des legs aux hôpitaux, souvent on chargeait ses exécuteurs de distribuer quelque menue monnaie aux indigents (1). D'autres fois on leur fournissait des secours en nature, vêtements, chemises en toile de lin, brodequins : *Item lego centum pauperibus centum tunicas faciendas... et centum camisas aliis centum pauperibus de panno lineo. Item centum paria sotularium centum pauperibus semel tantum et quod sotulares sint quodlibet par de viginti denariis turonensium et quod dicti pauperes sint de villa Aureliaci et de Calvineto* (Aurillac et Calvinet) (2).

On n'avait garde d'oublier les lépreux si l'on avait eu quelque relation avec un pays contaminé, Aycelin se souvient des malades des quatre portes de Rouen : *Item leprosis quatuor portarum ejusdum loci decem libras semel ad emendos redditus pro sustentacione eorum.* Nous retrouvons cette pensée charitable dans trois ou quatre autres documents.

Enfin les veuves et les orphelins bénéficiaient parfois de la générosité du testateur : *Item centum libras semel dividuendas et distribuendas per executores nostros viduis et orphanis pauperibus dicte nostre civitatis Rothomagensis prout eis videbitur faciendum* (Aycelin).

(1) Baffie, etc...
(2) Baffie, 1280.

Remarquons d'ailleurs que ces legs à des personnes déterminées, pauvres, lépreux, orphelins, veuves, étaient bien plus rares que les legs à un hôpital. Il n'y avait de courant que les distributions d'aumônes aux pauvres le jour des obsèques, ce dont nous avons parlé dans le chapitre précédent.

Disons pour terminer que l'on trouve chez certains testateurs une de ces pensées délicates qui parfument les testaments de cette époque autant qu'elles sont absentes des nôtres à de bien rares exceptions ; le souci des filles pauvres à marier. Marine de Beaumarçhais stipule à ce sujet que cinquante pauvres filles recevront vingt sous tournois chacune pour les aider à entrer en ménage, ce qui représente au moins une centaine de francs de nos jours. Elles devront être toutes de l'archiprêtrée d'Aurillac ; le choix des bénéficiaires et la distribution de l'argent sont réservés à l'exécuteur testamentaire : *Item lego quinquaginta libras turonensium semel tantum pauperibus mulieribus maritandis et distribuantur eis per dictum heredem meum.*

Parfois on se contentait de doter une seule personne, une amie, ou la fille d'un vieux serviteur : *Item Catelinæ filiæ Roberti lego viginti libras turonensium semel ad ipsam dotandam* (Baffie).

On rencontre aussi chez quelques testateurs, mais cela est fort rare, le souci de pourvoir de bourses et de subsides nécessaires à leurs études les jeunes gens de familles modestes qui allaient chercher au loin un complément d'instruction : *Item* nos maisons à Paris par nous acquises dans

la rue Saint-Symphorien, les maisons où sont nos dépendances et que nous avons acquises de M. Guillaume Bonnet, alors trésorier d'Anjou, seront vendues. Du prix d'acquisition il sera acheté des rentes, lesquelles, à raison de dix livres tournois par écolier et par an, devront servir à l'entretien perpétuel à Paris d'autant d'écoliers intelligents, idoines et choisis par notre héritier et les siens (1).

Au XVe et au XVIe siècles, nous rencontrerons toujours ces dispositions pieuses, mais celles-ci ont pris avec le temps, une place beaucoup moins importante, quoique le testament ainsi que le préambule l'atteste, soit toujours fait sous l'inspiration religieuse ; « comme bon crestient a fait son testament » lit-on assez souvent au début des actes *mortis causa* de cette époque.

Les legs pieux dans le genre de celui que nous venons de parler, quoique plus rares, existent toujours, et nous pensons que toujours le testament devait en contenir au moins un.

Gabriel Ranait (1510), l'année de la rédaction de la Coutume, « donne et lègue aux vénérables seigneurs et serviteurs de lad. Eglize Notre-Dame d'Aigueperse sa maison avec ses tenances et appartenances, située et assise à

(1) *Item domus nostra quas Parisius in vico Sancti Symphoriani emimus, et etiam illas in quibus sunt marescallie nostre quas emimus a magistro Guillelmo Bonneti, tunc thesorario Andegavensi volumus vendi et de precio quod inde hababitur emantur redditus de quibus tot scolares apti et ydonei per nostrum heredem et heredes ipsius eligendi teneantur perpetuo Parisius, ad quot sufficere poterunt redditus memorati, ita quod quilibet scholaris habeat decem libras.*

Aigueperse, rue des Chèvres, jouxte la maison de Guillaume Astié. »

Marguerite Barrier (1564) veut qu'il soit bailhé aux prestres la somme de trois livres tournoys pour célébrer à perpétuité une messe en l'honneur des trépassés.

On voit donc que ces legs pieux proprement dits, bien que tenant dans le testament du XVIe siècle moins de place que dans celui du XIIIe, se sont toujours maintenus.

Legs profanes.

Les legs profanes tiennent une place minime dans les testaments du XIIIe siècle ; en effet les biens dont le testateur ne dispose pas en faveur d'œuvres pies sont ceux qu'il réserve à ses proches parents et qui sont attribués à chacun d'eux au moyen de l'institution d'héritier.

La très grande majorité des documents de cette époque ne contient même aucun legs auquel on puisse véritablement donner le nom de profane. Nous rencontrons cependant quelquefois des legs en faveur de serviteurs et amis, pour l'entretien des routes ou pour la construction des ponts (1).

Ces legs sont d'ailleurs très rares et n'émanent que de personnages considérables. La plus grande partie de ceux que nous avons rencontrés, sont des legs faits à des successibles qui étaient déjà colloqués dans l'institution d'héritier et auxquels on fait parvenir certains biens particuliers, généralement des meubles : rentes ou objets mobiliers.

(1) Test. Baffic, Marine de Beaumarchais.

A titre de renseignement, nous transcrivons ici les legs faits par Aycelin de Montaigu à ses anciens serviteurs et amis.

Item legamus Perinetto de Launeyo, domicello, valleto nostro (A Perrinet de Launay, damoiseau, notre valet) *quinquaginta libras semel,*

Item legamus Petro, olim subpanetario nostro (autrefois attaché à notre paneterie), *quindecim libras semel.*

...*Quadraginta libras semel Hugoni Heraldi marescallo nostro* (notre maréchal).

...*Triginta libras semel Perrino Folcaldi coquo nostro* (à Pierre Foucaud, notre cuisinier),

suivent des legs au barbier, au fourrier, au messager.

Et le testateur ajoute : *Item volumus et ordimas quod tot alia familia nostra que non esset remunerata de servicio nobis impensa per eos de familia dicta, juxta merita, qualitatem et condicionem personarum ac tempus servicii pleni remunerentur ad arbitrium executorum nostrorum, volentes predicta legata facta pro dictis servitoribus nostris in remuneracione servicii sui debere solvi nisi essent sufficienter remunerati a nobis in vita nostra.*

On peut également ranger sous ce titre quelques règlements succoraux, mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet.

Dans les testaments des xve et xvie siècles, les dispositions profanes sont plus abondantes, ou plus exactements les dispositions pieuses sont moins nombreuses, et le testateur distribue la plupart de ses biens entre ses enfants à l'aide

de l'institution d'héritier. On rencontre cependant quelques dispositions profanes, ce sont toujours celles faites aux amis et serviteurs qui tiennent la plus grande place. Ce sont généralement des meubles, mais aussi quelquefois des immeubles ou la jouissance de ceux-ci : Je donne et lègue à Anne Meschin, ma servante, douze septiers de froment et la jouissance de ma petite vigne de Busset », ainsi s'exprime Gabriel Ranait (1510) après avoir fait plusieurs donations pieuses aux églises.

CHAPITRE II

FORME DES TESTAMENTS

Testaments sous seings privés.

Nous avons vu dans l'Introduction que le testament en la forme olographe, créé par Valentinien III, figurait au Bréviaire (1). C'était là la forme de tester la plus simple de toutes, puisqu'elle n'exigeait la présence d'aucun témoin, et ce procédé si commode eût dû jouir d'un rapide succès et réduire beaucoup les cas d'emploi des autres modes, mais il n'en fut pas ainsi. On pourrait rechercher la cause de cet état de droit dans l'ignorance des populations, mais il vaut sans doute mieux y voir la survivance de l'ancien formalisme romain.

Quoi qu'il en soit, il ressort évidemment de l'étude de nos testaments du XIIIe siècle qu'il faut les rattacher, au point de vue de la forme, à l'antique testament *per æs et libram*. La constitution de Théodose et de Valentinien III (439), qui a passé au Bréviaire (2) et au code de Justinien (3), rétablissait l'ancienne réglementation dans toute sa rigueur : le testament écrit de la main du testateur ou d'un tiers est pré-

(1) Lex Romana Wis, nov., Valentinien III, t. IV, c. 2.
(2) Nov., Théod. IX, c. unique.
(3) VI, 23, c. 21.

senté à sept témoins qui apposent leur cachet sur la partie non écrite (*signant*) et marquent à côté leurs noms et qualités (*subscribunt*).

Or si nous étudions les testaments du XIIIe siècle en Auvergne, nous voyons que le principe n'a pas changé, l'acte à cause de mort acquiert sa force et son autorité du fait de la présentation aux témoins. La seule différence d'ailleurs peu importante est dans le nombre de témoins qui n'est pas fixe (il varie généralement de cinq à quinze) et dans la disparition de la *subscriptio*, les témoins se contentent maintenant de l'apposition de leurs sceaux.

Une grande incertitude régnait alors sur les conditions de validité du testament, incertitude provenant assurément du choc des dispositions formalistes du droit romain remis en honneur et des principes canoniques qui s'attachent surtout à la volonté du testateur, la considérant comme suffisante. Ils ne requéraient aucune formalité et considéraient uniquement les témoins comme les attestateurs des désirs du défunt et ne leur accordaient aucun rôle *ad solemnitatem* (1).

Cette incertitude de l'état de droit résulte d'une clause, généralement insérée, dans laquelle le testateur déclare que si son testament n'est pas valable comme acte solennel, il veut qu'il soit valable comme testament nuncupatif et s'il ne vaut comme testament nuncupatif (2), qu'il soit valable

(1) V. Introduction, *Influences canoniques*.
(2) Inutile de faire remarquer que le mot *nuncupatif* n'est pas pris là dans son sens véritable de testament oral.

comme codicille et s'il ne vaut comme codicille, qu'il soit valable comme manifestation de volonté.

« *Volumus et proecipimus quod hoc testamentum nostrum, sive ultima nostra dispositio vel volontas valeat jure testamenti solemnis. Et si non valet jure testamenti solemnis, volumus quod valeat jure testamenti nuncupativi. Et si non valet jure testamenti nuncupativi volumus quod valeat jure codicillorum. Et si non valet jure codicillorum, volumus quod valeat jure cujuslibet ultimæ voluntatis. Et si non valet secundum leges, volumus quod valeat secundum canonicas sanctiones.* » Voilà ce que nous pouvons lire dans le testament de Guillaume X, comte d'Auvergne (1245), d'un personnage par conséquent qui pouvait être entouré des conseils des meilleurs juristes du temps.

Parfois même le testateur emploie une formule plus brève, il déclare qu'il désire que son testament soit valable selon le droit qui pourra lui donner le plus de valeur : « *Hoc est testamentum meum seu mea ultima voluntas, quod seu quam volo valere jure testamenti, et si non valet jure testamenti, volo quod valeat jure codicillorum vel alio modo et jure qui melius valere poterit et debebit* (1). »

Mais voici un passage également extrait d'un document du XIII[e] siècle où se manifeste bien l'influence canonique et où le testateur réclame que l'on s'attache plutôt à suivre ses désirs qu'à discuter sur les subtilités du droit : « *Hoc est autem ultima voluntas mea quam volo valere jure testa-*

(1) Baffie, 1245.

menti nuncupativi et si non valet jure testamenti nuncupativi, volo quod valeat jure codicillorum aut ratione cujus libet ultimæ voluntatis et volo quod in ea observanda attendatur potius motus animi mei quam juris solempnitas alicujus (1). »

En somme, l'appareil testamentaire romain était trop formaliste et ne cadrait pas parfaitement avec les institutions de l'époque ; on reconnaissait comme valables des actes *mortis causa* qui ne remplissaient pas les conditions voulues par le *corpus*, cela fut le résultat de l'influence de l'Eglise qui cherchait à étendre sa compétence sur cette matière et qui avait intérêt à se montrer peu exigeante sur les conditions de validité, attendu qu'elle devait bénéficier de nombreux legs pieux. En dehors de toute considération d'intérêts, cette largeur de vues était conforme aux principes canoniques, car pourquoi se montrer plus exigeant pour une personne qui dispose de ses biens à son heure dernière que pour une qui dispose pendant le cours de sa vie ? Ce qui importe surtout, c'est de savoir si la volonté du défunt était bien certaine, s'il n'y avait pas fraude ou détournement par des intéressés, toutes choses qui peuvent se prouver par le témoignage aussi bien que par l'écriture et les sceaux des témoins.

Cette pensée avait tellement pénétré certains esprits que nous en trouvons la trace directement exprimée dès le XIII[e] siècle : « *Et nolo quod dici possit appositionem sigillorum*

(1) Jean Rodier, 1286.

facere testamentum in scriptis, sed ad fidem et memoriam tantum apponatur ut superius est expressum (1). »

Certaines coutumes de l'époque retracent d'ailleurs cet état de droit. La Coutume de Montpellier de 1204 déclare que tout testament écrit ou oral est valable dès qu'il est fait en présence de trois témoins capables. Aucune autre formalité n'est exigée. La Coutume de Carcassonne (1204) n'exige même que deux (2). Et si nous nous cantonnons à l'Auvergne, nous pouvons nous reporter à la charte de la ville de Riom (1270) qui déclare que le testament fait en présence de témoins dignes de foi est valable pourvu que ceux auxquels une portion des biens est due n'en soient pas privés sans cause. Aucune autre condition n'est requise.

S'il y avait donc une grande latitude pour le testateur, nous pouvons néanmoins indiquer les formes généralement suivies.

Le testateur, après avoir écrit ou fait écrire ses dernières volontés, les présente aux témoins, lesquels apposent leurs sceaux ; s'ils n'en ont pas de personnel, ils peuvent se servir de celui d'une autre personne ; celui qui teste doit également apposer son sceau. Les noms des témoins figurent sur l'acte testamentaire lui-même : « *Et rogo venerabiles et religiosos viros fratrem Johannem de Sanhas gardianum fratrum minorum, fratrem Matheum... fratrem Bonitum... et dominum Guillelmum et dominum Bernardum... ut ipsi sigilla sua apponant hii præsenti scripto, dispositioni seu meæ ultimæ voluntati.* » On trouve toujours cette prière aux témoins ; ceux-ci, au nombre de sept à quinze, sont de n'importe quelle condition, on rencontre des clercs, des soldats, des laboureurs, etc...

(1) Testament de Marine de Beaumarchais, 1280. Remarquons d'ailleurs que ce testament se présente sous la même forme que tous nos actes sous seings privés de l'époque.

(2) Auffroy, p. 518.

Toujours nous trouvons, soit au commencement, soit à la fin de l'acte, le lieu de sa rédaction et la date du jour où il a été présenté généralement indiquée par le mois et la fête religieuse la plus proche : *Mense Jannarii, die Mercurii post Epiphaniam.*

Testament par acte public.

En dehors des testaments sous seings privés tirant leur autorité du fait de la présentation aux témoins et de l'apposition des sceaux, nous rencontrons en Auvergne dès le XIII[e] siècle des testaments du genre *par acte public* du Code civil (art. 971 et suivants). Ils sont reçus par un officier public qui les rédige sur les indications du testateur et les dresse dans la forme employée pour la confection de tout acte authentique.

Il est nécessaire que nous donnions à ce sujet quelques renseignements sur l'administration de notre province au XIII[e] siècle, ce qui nous permettra de mieux comprendre les attributions et la compétence des notaires.

Si nous nous plaçons au moment de l'apanage d'Alphonse, frère de Saint Louis, qui fut seigneur de l'Auvergne de 1276

à 1360, nous voyons que le *bailliage d'Auvergne* renfermait dix-huit *prévôtés* ou *baillies* : Riom, Montferrand, La Roche Sonatoire, Nonette, Auzon, Brioude, Langy, Cornon, Bulhon, Thiers, Vichy, Cusset, Puy-Roger, Langeac, Palluet, Bellegarde, La Roche-de-Donnezac, Paulhaguet. A la tête de chacune de ces prévôtés était un prévôt ou bayle (*bajulus*).

Chaque prévôt était tenu de résider au chef-lieu de la prévôté et c'est à lui qu'appartenait la première connaissance des procès. Il se transportait dans les différents lieux de son ressort ; un lieutenant ou vicaire tenait les assises en son absence. Tous ces bayles ou prévôts étaient sous la dépendance du connétable d'Auvergne, Bailli Royal, Gardien du Scel Royal, établi à Riom. Sous l'apanage du duc Jean de Berry (1360-1431), le siège général de la justice demeura à Riom, mais le titre de *Bailliage d'Auvergne* fut changé en celui de *Sénéchaussée d'Auvergne* qui subsista jusqu'à la Révolution.

Dès les XI et XIIes siècles, il y avait déjà des notaires attachés aux seigueurs (1). Mais c'est surtout au XIIIe siècle que l'institution se généralisa et prit un essor rapide, lequel peut être attribué à l'émancipation des personnes et des communes et à la renaissance de l'étude du droit.

On voit par l'étude des actes des notaires des bailliages d'Auvergne qu'ils étaient *clers jurés* de telle ou telle prévôté, d'où l'on peut conclure que la limite de leurs pouvoirs était la même que celle du ressort de la prévôté dans laquelle ils exerçaient.

(1) *Histoire générale du Languedoc*, VI, p. 162, éd. de Mège.

Après ce bref aperçu, nous pouvons aborder plus aisément l'étude des testaments par acte public.

Masuer (II, *de litteris notis et notatis alias de instrumentis*, pg. 43) nous dit que pour qu'un acte soit réputé authentique et que pleine foi lui soit due, il faut :

1° Qu'il soit scellé par un notaire public ou juré ;

2° Revêtu de la signature de deux témoins ;

3° Qu'on y ait apposé un scel authentique.

Ces règles sont vérifiées par l'étude de nos testaments par acte public.

Le testament d'Aycelin de Montaigu nous montre d'une façon très claire les formalités nécessaires à la validité de cette forme de testament. Tout d'abord remarquons que les témoins et les sceaux étaient toujours de rigueur comme pour le testament sous seings privés : « Et nous prions les prévoyantes et discrètes personnes dont les noms suivent de vouloir bien être les témoins du présent testament nuncupatif qui est bien l'expression de nos dernières volontés et d'y faire apposer leur sceau personnel ou d'y faire apposer un autre sceau que le leur et nous prions le notaire de le rédiger en la forme publique.

« Et nous, Guillaume de Bresse... Roland Gros... (treize témoins), tous appelés comme témoins, assistâmes de notre personne à l'établissement du présent testament nuncupatif, avons entendu ledit seigneur archevêque, dictant lui-même son testament et prenant toutes dispositions pour en assurer l'exécution et ce en présence de nous tous et des notaires dont les noms suivent ; et ce aussi tout d'un trait,

sans interruption et sans que l'un de nous se soit éloigné pour vaquer à d'autres occupations.

« En témoignage de quoi nous avons apposé notre sceau sur le présent testament à l'exception de Guillaume de Valluin qui, n'ayant pas de sceau personnel, s'est servi de celui de Pierre Fredeyre...

« Et nous, testateur précité, en même temps que les notaires publics apposaient leurs sceaux et signatures au présent testament en foi et témoignage de ce qui précède,nous avons aussi audit testament apposé notre propre sceau tant pour marquer qu'il était terminé que pour réunir les feuillets et parchemins sur lesquels il est en entier contenu.

« Fait au château de Chateldon, au diocèse de Clermont, le 13 décembre 1314.

« Et moi soussigné, Guillaume Raoul de Saint Flour (clerc du diocèse de Clermont et notaire public par l'autorité de la sainte Eglise romaine), j'ai assisté à la confection et disposition du présent testament par Mgr Aycelin ; je l'ai entendu testant et disposant tout ce qui est prescrit ci-dessus en présence des témoins sus-nommés et des notaires dont les noms suivent...

« De ce priés par ledit Seigneur Archevêque, témoins et notaires ont assisté audit testament, au lieu, dans l'année, au jour susdits et de suite après ils ont apposé leurs sceaux sur ledit testament. Et au même instant ledit testateur a réuni tous les feuillets et parchemins contenant ses dernières volontés et les a liés ensemble par un fil de couture fixé par son propre sceau. »

Le testament par acte public débute généralement ainsi, parfois la formule est légèrement modifiée, mais toujours équivalente quant au fond : *Universis proesentes litteras inspecturis et audituris X... tenens sigillum regium apud Montemferrandum in Arvernia constitutum, salutem in Domino. Noveritis quod nos vidimus et de verbo ad verbum legi seu transcribi fecimus quasdam litteras seu quoddam instrumentum sigillo curiæ domini nostri Francorum regis olim in Arvernia constituto sigillatas sanas, integras tenorem qui sequitur continentes. In nomine sanctæ et individuæ...*

L'introduction est donc à peu près la même que celle du testament par acte public dans la Coutume de Paris (1) : A tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, nous,X, gardien du sceau royal de Montferrand en Auvergne, salut en Notre-Seigneur. Apprenez ce que nous avons vu et ce que nous avons fait transcrire mot à mot ce testament dans la teneur qui suit...

En somme, le testament était présenté au notaire qui avait pour fonction de l'établir en la forme publique et de lui donner la force exécutoire.

Le notaire était tantôt un clerc (1), tantôt un laïque (2). Mais celui-ci ne conférait la forme authentique et la forme

(1) Thèse Engelmann, p. 145.

(1) *Test. d'Aycelin*, premier test. de Robert III (1296).

(2) Second testament de Robert III (1302). Le testament est fait devant Michel Gautier, licencié en décrets, tenant le sceau royal à Montferrand.

exécutoire que par délégation des pouvoirs du « Gardien du Sceau royal ». C'est ce qui ressort notamment du premier testament de Robert III (1296). « *Coram vobis Roberto sapientis clerico fideli notario curiæ Riomi jurati* (clerc juré de la Cour de Riom) *ad omnia et singula supra et infra Scripta vice et auctoritate discreti viri Willelmi de Hala clerici tenentis sigillum illustris domini regis Franciæ in Arvernia constituti.* »

C'était le chancelier de la Cour de Riom qui était gardien du sceau royal et au nom duquel les notaires conféraient la forme authentique aux actes de dernière volonté. Nous en avons une attestation dans le testament de Robert II (1281) où l'on voit le chancelier opérer lui-même et non par délégation, cela peut s'expliquer par l'importance du testateur. « *Et nos Guillelmus Allamela, cancellarius curiæ Riomensis tenentes sigillum regis Franciæ in Arvernia constitutum ad preces dicti domini comitis dictum sigillum duximus apponendum huic testamento nuncupativo, coram quo prædicta lecta et recitata fuerunt in præsentia prædictorum testium.* »

Autres formes de tester.

Le testament oral était il valable ? Il y a tout lieu de le penser, du moins pour les régions non soumises au droit écrit. Nous avons vu que ce testament oral est le résultat de l'influence canonique qui voyait dans l'écriture non un élément nécessaire *ad solemnitatem*, mais seulement *ad probationem*. Nous savons que dans plusieurs régions du Midi de la France on accordait à ce mode de tester autant de valeur qu'à l'acte sous seings privés ou à l'acte authentique. D'après la Coutume de Montpellier de 1204, tout testament écrit ou oral est valable dès qu'il est fait en présence de trois témoins. La Coutume de Carcassonne n'en demande même que deux pour les legs pieux (1).

De nombreux conciles avaient proclamé le respect que l'on devait aux volontés dernières ainsi exprimées en présence de deux ou trois témoins capables (2).

Cependant nous voyons, par le rapport d'une réunion de juristes tenue à Toulouse en 1251, que la question était bien controversée (3).

Quoi qu'il en soit, ce mode de tester était certainement pratiqué dans certaines régions de l'Auvergne, puisque l'une des rares chartes que nous ayons trouvées faisant allusion aux dispositions *mortis causa*, dit formellement : Les dicts testaments rédigés par escript ou sans escript... vauldront.... (Charte de Montferrand, voir page 99).

L'Auvergne connaissait-elle le testament olographe, c'est-à-dire écrit de la main de l'auteur et ne nécessitant pas la présence de témoins ou du notaire ? Ce mode de tester devait être très rare et sa validité contestée dès le XIV[e] siè-

(1) Auffroy, 518, 519.
(2) Concile de Bourges (1276), de Narbonne (1227), etc. — V. Auffroy, p. 598.
(3) Auffroy, 654.

cle. Nous avons là dessus le témoignage de Masuer (1) qui nous dit qu'à son époque cette forme de tester n'était pas reconnue, car, ajoute-t-il, si un tel acte ne pèche pas par manque de volonté, il pèche par manque de solennité.

Quant au testament mystique, Chabrol nous dit qu'on n'a aucun souvenir de l'avoir vu employé en Auvergne et qu'on n'en a conservé aucune trace.

(1) Masuer, *De successionibus*, Chabrol, II, p. 53.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DE FOND

Institution d'héritier.

Comme nous l'avons vu dans l'Introduction, l'institution d'héritier qui ne correspondait plus à l'organisation de la société féodale, disparut dans la France méridionale au VIIIe siècle et reparut au XIIe siècle sous l'influence de la renaissance des études romanistes.

Si nous nous référons à la coutume générale des pays de droit écrit (1), nous voyons, bien que certains usages locaux admettaient la validité d'un testament sans institution d'héritier (2), qu'en thèse générale cette clause est essentielle pour lesdits pays. Le ou les héritiers institués, qui peuvent être des posthumes, reçoivent une vocation au moins éventuelle à l'universalité du patrimoine, ce qui n'empêche pas la validité de quelques institutions *ex certa re*.

(1) Coutume de Toulouse (1286), art. 123. *Item est usus sive consuetudo Tholose, quod quilibet non habens liberum vel liberos potest legare omnia bona sua non conditionata in testamento suo, cuicunque sue placuerit voluntati et sine heredi vel heredum institutione, et tale testamentum obtinet efficaciam et valorem.*

Il est fait usage de cette tolérance coutumière en 1243 au testament de Vidal Gautier de Toulouse. *Histoire du Languedoc*, t. VIII, n° 360, col. 1110.

(2) Auffroy, p. 637.

Si nous consultons les plus anciens textes relatifs au testament dans la province d'Auvergne et qui sont les chartes accordées par les seigneurs à certaines villes, nous serons d'abord déçus, la plupart de ces chartes s'occupent surtout d'organisation administrative, de droit militaire, de droit pénal et des amendes qui seront perçues en cas de délit, elles sont très généralement muettes sur la matière des testaments, et lorsqu'elles en parlent, c'est souvent d'une façon très laconique.

Les dispositions de droit privé n'étaient pas l'objet de chartes, on s'en rapportait pour cette matière soit au droit écrit, soit à la Coutume qui n'était qu'une variation du droit écrit, d'ailleurs la charte de Clermont (1) mentionne formellement que, pour les sujets qui n'y ont pas été prévus, on se reportera au droit écrit (pg. 45).

Cette dernière charte est pour ainsi dire muette sur le sujet qui nous occupe, elle ne traite que de l'administration des biens de l'héritier absent.

La charte de Riom (1270) est également bien laconique (2).

« *Lhi testament fait dals habitadors de la dita villa en la presenza de garens dignes de fe valhiont : domentre li fant*

(1) La charte qui accordait les franchises à la ville de Clermont, date des environs de 1250 (Rivière, t. I, p. 258). Le texte de cette charte se trouve dans une copie conservée aux archives de Clermont.

(2) Cette charte en langue romane se trouve dans la Thaumassière, p. 457-463 et dans le spicilège de Dom Luc d'Achery, à la suite des assises de Jérusalem. Chabrol en a publié le texte, vol. 4, p. 501.

franc et lhi senhor, o lhi autre seu cauza lor dreyt o lor porcio non perdont. »

Ce qui signifie : les testaments faits en ladite ville en présence de témoins dignes de foi sont valables, pourvu que ceux auxquels une portion de biens est due n'en soient pas privés sans cause.

Par contre la charte de la ville de Montferrand (1291) est un peu plus explicite (1).

Nous préférons en donner de suite le paragraphe entier se rapportant aux testaments, quitte à revenir ensuite sur ses diverses parties ; on aura ainsi une vue d'ensemble, ce paragraphe est le seul que nous ayons rencontré dans les chartes présentant quelque prescription un peu précise sur le sujet qui nous occupe.

P. XLIII : Item ledict testament rédigé par escript ou sans escript à la dernière volonté et aussi toutes donacions faictes par quelconque personne que ce soit, desquelles y peut apparoir par l'aduis et le regard desdits Baile et Consulz, vauldront et tiendront inviolablement en tous lieux, doivent être gardés, et celui ou ceux qui sont institués ou faictz héritiers esdict testament seront préférés tant en la propriété qu'en la possession et saisine des biens et successions desdictz testateurs des quieulx partout sera question à tous autres venant ou voulant venir *ab intestat* en quelque et par quelconque cause que ce soit ; réservé tou-

(1) Ordonnances du Louvre, XIX, pp. 206-213. Cette charte, du 22 octobre 1291 fut octroyée à la ville de Montferrand par Louis de Beaujeu.

tesfoys aux enfants descendus desdictz testants et dispo-santz, si aucun en ya, la légitime portion a eux deue de droit escript esdictz biens et successions...

Donc sont valables les testaments faits verbalement et par écrit. Les héritiers institués sont préférés, tant en la propriété qu'en la possession et saisine des biens de succession, aux héritiers *ab intestat*, sauf la légitime des descendants calculée d'après les règles du droit écrit. En somme, on voit que ces chartes s'occupent surtout de faire respecter la quotité légitime due aux héritiers naturels et ne s'étendent pas sur le sujet qui nous intéresse : l'institution d'héritier.

La charte de Montferrand dit cependant : « ceux qui sont institués ou faits héritiers seront préférés, » ce qui spécifie bien la nécessité de l'institution d'héritier. Il n'y a pas de doute possible à ce sujet, reportons-nous en effet à nos documents concrets ; tous, du XIIIe au XVIe siècle inclus contiennent l'*Institutio heredis* et dans la majeure partie des cas, placée en tête du testament. C'était bien là une clause essentielle pour la validité de l'acte *mortis causa* ; les termes dont se servaient les testateurs sont formels à cet égard.

Cette institution d'héritier était généralement unique, on veut dire par là qu'une seule personne était instituée ; d'ordinaire elle était générale, c'est-à-dire que l'institué avait une vocation éventuelle à la totalité des biens du testateur, lequel énumérait ensuite spécialement les legs qui devaient en être distraits : *In primis instituo et facio heredem Robertum filium meum primogenitum in omnibus bonis meis, exceptis illis de quibus inferius aliter ordinabo* (1). Voilà une formule synthétique qui donne bien la note générale de la façon dont était conçue la clause d'institution.

D'ailleurs on avait soin de stipuler parfois que l'institution d'héritier était « *générale et universelle* », ce qui donne bien l'idée d'une vocation héréditaire à la totalité des biens de succession. Voici comment s'exprime Marine de Beaumarchais ; « *Item Eustachio de Bello marchesio militem, maritem meum heredem mihi facio et instituo generalem et universalem...* »

Comme à Rome l'institution d'héritier était parfois multiple, chacun des héritiers institués avait alors droit à une part égale, à moins que, et c'était la règle générale en ce cas, chacun d'eux ne fût institué en un bien spécialement désigné : « *Item instituo mihi heredem Bernardetum Benedicti, clericum filium meum in trecentis libris turonensium et in hospicio meo dels Portals... et in vinea del Rochens...*

Item instituo mihi heredem Petrum Benedicti, clericum, filium meum, in trecentis libris Turonensium, item plus in cellario meo, et in fornello meo picto... et in hospicio meo de Gesta (2). »

Nous rencontrons la même formule dans le testament de Jean Rodier, celui-ci institue successivement chacun de ses cinq neveux en des biens divers, en commençant chaque phrase par la formule : *item instituo mihi heredem*. Il est inutile que nous donnions l'énumération de ces diver-

(1) Testament de Robert I (1262).
(2) Pierre Benoit.

ses institutions, elle serait fastidieuse, il assigne à chacun de ses neveux un fonds de terre ou une somme d'argent.

Certains testateurs font d'ailleurs ressortir l'importance de la clause en rappelant textuellement les termes de Gaius : *Cum igitur caput et fundamentum testamenti sit heredis institutio, in primis instituimus et facimus Robertum filium nostrum primogenitum heredem nostrum universalem in comitatu nostro et in omnibus aliis bonis nostris mobilibus et immobilibus, exceptis illis de quibus inferius aliter ordinabimus* (Cette façon de s'exprimer au pluriel est très fréquente) (1).

Robert III emploie une formule absolument semblable : *Et quia heredis institutio est caput et fundamentum cujuslibet testamenti, idcirco heredes mihi instituo personas proximo inferius nominatas in iis quæ inferius proximo exprimentur, præterquam in illis de quibus inferius aliter ordinabo*, etc...

Il est donc certain que l'institution d'héritier faisait en Auvergne aux XIIIe et XIVe siècles, partie essentielle du testament, on en est d'autant plus certain que cette règle, comme nous l'avons rapporté précédemment, était générale dans les provinces méridionales de la France. Mais cette disposition nécessaire au moment de la renaissance du droit romain, ne s'est guère maintenu avec son caractère obligatoire que pendant deux siècles, et au XVe, bien qu'elle figure toujours dans certains testaments elle n'avait plus qu'un caractère facultatif. Mazuer n'en parle que pour dire

(1) Robert II, 1281.

qu'elle n'avait que la force d'un legs : *Item institutio testamentoria habet tantum vim legati* (1).

Nous trouvons la même pensée exprimée dans le texte de la Coutume (rédigée en 1510), art. 120 : *Institution d'héritier testamentaire n'a point de lieu et est réputé icelui institué légataire.*

En disant ceci les rédacteurs de la Coutume n'ont évidemment pas voulu dire que l'institution d'héritier n'avait pas lieu en Auvergne, puisque presque tous nos documents prouvent le contraire, ils ont voulu seulement marquer que cette clause n'avait pas le caractère de nécessité absolue qu'elle avait à Rome. Non seulement l'institution d'héritier avait en Auvergne les effets du legs, mais, quoique la Coutume dise en termes un peu trop généraux qu'elle n'avait pas lieu, elle lui donne cependant un avantage supérieur à celui des simples legs puisque par l'article 127 commenté par Chabrol, elle attribue à l'héritier institué les trois quarts du quart des biens de la succession à l'encontre des autres légataires, si les legs excèdent le quart, dont il est permis de disposer dans cette Coutume, et si l'héritier institué n'est pas en même temps héritier *ab intestat*.

Le caractère facultatif de la clause se marque *a fortiori* dans nos documents testamentaires postérieurs à l'année 1510. Certains testaments ne le comportent pas ; dans d'autres, au contraire, elle est présentée sous son antique forme. C'est ainsi que dans un acte daté de l'année même de la

(1) *Practica Forensis, de successionibus et ultimis voluntatibus*, p. 6 [Practica Forensis Masuerii, M D L XXI, p. 180].

rédaction de la Coutume nous lisons : « *Et pour ce que l'institution d'héritier ou héritière est le chef et fondemen de tout testament de dernière volonté, je fais et institue mes héritiers universaux mes chers et bien aymés neveux Gabriel et Antoine Ranait frères enfans de mon très cher et aymé frère maistre Antoine Ranait et veulx et ordonne qu'ils me succèdent et à mes biens, tant meubles que immeubles desquels je trespasseray saizi excepté seulement ceulx desqueux je disposeray ci-après.* »

En 1564 l'usage était encore d'instituer un héritier, mais le rigorisme ancien a disparu depuis longtemps : « Item, moy, Marguerite Barrier fais, nomme, institue et ordonne mon héritière universelle en le reste de tous mes biens (dit la testatrice après avoir fait une série de legs particuliers) Gabrielle Michallon, ma fille et de feu Benoit Michallon mon mary quand vivait. Lesquels biens consistent en ma doct et vercheyres et en meubles dont y a troys robbes, deux de coulleur et une bureau et un corps de robbe de drapt noir, treize chemises à mon usaigue, douze couvre chiefs, trois chapperons drapt coulleur noire, deux paires de manches de sarge, cinq annaulx d'argent de petite valleur et aultres petits meubles, linge, chausses, à mon usaige etc... ».

Qu'on nous pardonne cette énumération, le pittoresque en excusera la longueur.

En résumé : l'institution d'héritier, partie essentielle du testament romain, s'est introduite dans la société gallo-romaine avec le Bréviaire d'Alaric, elle a persisté sous la domination franque, mais s'est perdue au VIIIe siècle par suite de son manque d'harmonie avec la société féodale ; elle reparait au XIIe siècle avec la renaissance romaniste, garde son caractère obligatoire pendant deux siècles environ, et se maintient du XIVe au XVIe siècle, mais avec un caractère facultatif, comme un antique usage et une tradition que l'on tient généralement à respecter.

Règlement de dettes.

Nous avons déjà mentionné parmi les dispositions pieuses la fréquence de la disposition par laquelle le testateur charge ses exécuteurs de payer ses dettes et de réparer ses torts. Ce n'est pas là véritablement un règlement de dettes, les dispositions de ce genre sont très rares, le testateur ayant généralement réglé sa vie durant toutes les affaires litigieuses qui le concernaient.

Remarquons d'ailleurs que le testateur n'avait pas besoin d'insérer de clause spéciale à cet égard, il est de droit commun que les héritiers et les légataires ne se partagent les biens de la succession qu'une fois que les dettes ont toutes été payées ou plus exactement que seul l'actif net peut être partagé. Cela se comprend, les dettes diminuent de plein droit l'actif successoral et il n'y a vraiment de biens que ceux qui restent, les charges une fois déduites : *Bona non intelliguntur nisi deducto œre alieno.*

Cependant on rencontre parfois un règlement de cette nature : *Item volumus quod ambo teneantur perficere et complere testamenta seu ultimas voluntates dominorum patris et*

matris ac domini Arberti, patrui nostrorum quondam, cujus patrui non sumus heredes ac dominorum Guillelmi et Stephani ac Arberti, fratrum nostrorum, debitaque ac clamores solvere ac pacificare si que sunt solvendæ et pacificandæ de eis (1).

« *Item,* nous voulons que nosdits susdits neveux soient tenus de remplir exactement toutes obligations imposées par les testaments et dernières volontés de nos seigneur et dame père et mère, par le testament d'Herbert notre oncle défunt, dont nous avons hérité et aussi par ceux de nos frères Guillaume, Etienne et Herbert, ils devront payer toute dette qui pourrait rester et apaiser toute réclamation qui se pourrait produire. »

Les dispositions de ce genre sont très rares dans notre Coutume où elles sont d'une généralité telle qu'elles rentrent plutôt dans le règlement des dettes et torfés, où nous les avons mentionnées.

Substitutions.

Avant comme après la restauration de l'institution d'héritier, les éléments d'un testament sous des noms divers se sont prêtés à des combinaisons analogues et ont été modifiés des mêmes modalités. Le sort de chacun des enfants est minutieusement réglé, et bien souvent le père décide de leur avenir, non seulement sous le rapport pécuniaire, mais encore au point de vue personnel et moral, tel fils

(1) Testament d'Aycelin.

sera moine et entrera au couvent avec un apport déterminé (1), telle fille sera offerte en mariage à plusieurs gentilshommes et sa dot est fixée selon que l'un ou l'autre l'acceptera pour épouse (2). L'aîné des fils est promu au rang de chef de famille ; on lui assure des avantages matériels et moraux considérables, ses frères et sœurs sont placés dans une certaine mesure sous sa dépendance (3).

Telles sont les réflexions qu'inspire à M. Auffroy l'étude des testaments dans la région méridionale de la France en général. Nous pouvons dire qu'elles se représentent en Auvergne en particulier.

Parmi les dispositions prises par la volonté paternelle pour assurer d'avance le gouvernement de sa race, se placent au premier rang les substitutions.

Quoi que laissent supposer les prescriptions de la Coutume de 1518, nous allons voir que ces dispositions étaient fréquentes dans l'ancien droit de notre province. Guillaume X, comte d'Auvergne, règle ainsi la dévolution des biens qu'il laissera à son décès tout en disposant en même temps du sort de ses enfants : *Guillelmum et Godofredum filios nostros heredes instituimus quemlibet in quinquaginta libris debitalibus et volumus et præcipimus quod ipsi sint clerici. Item volumus et præcipimus quod post mortem Godefredi et Guillelmi portiones in quibus ipsos instituimus deveniant à supradictum Robertum* (c'est l'héritier universel) *vel heredes*

(1) *Histoire du Languedoc,* t. V, n° 474 (1121), col. 892.
(2) *Ibid.*, t. V, n° 599 (1154) col. 1172.
(3) Auffroy, p. 496.

ipsius. Henricum filium nostrum heredem instituimus, in centum libris eidem assignandis a filio nostro Roberto si cum ipso Roberto morari noluerit et manere sed separatim... Quod si dictum Robertum sine liberis mori contigerit volumus et præcipimus quod illæ centum libræ in quibus ipsum heredem instituimus ad ipsum Robertum deveniant et ad heredes ipsius. Et his omnibus supradictis volumus et præcipimus quod nostri fili sint contenti.

Voilà un exemple remarquable de ce mélange de substitution et d'une sorte de tutelle testamentaire qui nous étaient signalés par M. Auffroy, où le testateur règle la transmission de ses biens après sa mort en prévoyant des hypothèses plus ou moins variées, hypothèses que l'on ne peut classer naturellement.

Mais le cas le plus fréquent de substitution était celui où l'on prévoyait le décès de ses enfants sans qu'ils laissent eux-mêmes de descendants.

Voici à cet égard une formule qui peut être considérée comme classique, tant elle est généralement employée :

Item volumus et ordinamus quod si contingeret dictum Johannem filium nostrum primogenitum decedere sine libero ex suo proprio corpore legitime et matrimonialiter descendente, quod absit, quod in illo casu omnia bona in quibus ipsum heredem instituimus ad dictum Robertum filium nostrum vel ejus heredes devolvantur ac revertantur (1).

Naturellement, lorsque le testateur avait un fils prêtre

(1) Robert II.

et qu'il l'instituait héritier, les biens qu'il lui laissait étaient souvent grevés de substitution, c'était la seule façon assurée de conserver les biens dans la famille. Assurer la splendeur de la famille et la perpétuité du nom par le maintien chez le représentant de cette famille d'une part importante de la fortune patrimoniale, c'est ce que recherchaient avant tout les seigneurs du moyen âge. Lorsque l'un des enfants se faisait prêtre, il était donc naturel que la fortune revînt à son décès à celui qui était chargé de maintenir l'honneur et le rang de la famille. C'est ainsi que nous voyons Robert II, comte de Clermont, donner à son fils Guillaume, qui était d'église, le château de Chamalières à charge de réversion à l'aîné après sa mort.

Le testament le plus remarquable que nous ayons vu sous ce rapport est celui d'Eléonore de Baffie, elle institue héritiers successivement chacun de ses cinq enfants, l'aîné pour la totalité des biens, déduction faite de ce qu'elle attribue aux autres, et à ces derniers, elle fait à chacun d'eux des institutions particulières. Elle substitue réciproquement ses enfants les uns aux autres pour le cas où ils mourraient sans descendants. Aucun d'eux ne pourra disposer des biens que la testatrice leur aura laissés s'ils n'ont pas d'enfants légitimes ; la fortune était ainsi assurée de rester dans la famille : *Item Godefredum filium meum instituo et facio heredem in castro meo de Riols cum juribus et pertinentiis dicti castri, ita quod si contraxerit et liberos habuerit, dictum castrum cum omnibus juribus et pertinentiis universis habeat in perpetuum, alioquin ad vitam suam tantum. Et*

post ejus obitum si liberos non habuerit volo quod ad heredem meum universalem prædicta revertantur. La formule est répétée ainsi cinq fois pour chacun des enfants institués. Au cas où ce serait l'héritier universel qui mourrait sans enfant, les biens iront au fils cadet.

Comme nous l'avons vu, on pouvait très bien substituer quelqu'un à ses enfants entrés en religion, mais il y avait une règle spéciale qui nous est rapportée par Masuer, au cas où le testateur n'avait prévu que la mort de ses enfants sans descendance et où les enfants étaient entrés en religion : Si quelqu'un ayant institué son fils héritier lui a substitué Titius au cas où il décéderait sans enfants, si le fils entre en religion, l'Eglise tiendra lieu d'enfant, de telle sorte que la substitution susdite n'aura aucun effet (1).

Le disponible.

Nous disions, en terminant notre étude sur la légitime au XIe siècle, que l'Auvergne reçut du Bréviaire d'Alaric le principe de la quarte légitime, et que l'on n'est pas sûr que le Petrus et Brachilogus, qui reproduisaient le système des novelles 18 et 115 de Justinien, aient étendu leur autorité sur notre province.

Cependant, comme nous l'avons vu, certaines coutumes du Midi de la France accordaient au père de famille une

(1) *Item si quis instituat filium heredem et si decedat sine liberis, substituat sibi Titium, si filius ingressus est monasterium vel religionem ecclesia habetur loco liberorum ita quod substitutio evaniscet.* Masuer, pg. 39.

liberté de disposer presque complète. Il faut d'ailleurs dire que cette liberté était contrecarrée par certains principes du régime féodal, c'est ainsi que le caractère viager des concessions nobles s'opposa au Midi comme au Nord à la transmission testamentaire des fiefs et autres tenures.

Mais au XIIIe siècle, les indisponibilités qu'avaient entraînées l'organisation primitive de la féodalité s'étaient peu à peu effacées, les tenures étaient devenues patrimoniales et, au temps ou nous sommes arrivés, les terres méridionales sont rendues à une circulation relativement libre.

Cette liberté testamentaire ne devait donc subir d'autre entrave que celle résultant des principes du droit romain renaissant.

Au XIIIe siècle, dit M. Auffroy (1), la légitime est au nombre des institutions romaines qui forment le droit commun de nos provinces du Midi. Mais c'est surtout en ces matières que les dissidences locales altèrent l'économie des règles antiques et qu'il faut s'enquérir avec soin des us et coutumes de chaque territoire.

Mais, d'autre part, si nous voulons nous spécialiser à l'Auvergne du XIIIe siècle, les us et coutumes rédigés à cette époque, bien qu'assez nombreux, sont beaucoup trop sommaires pour pouvoir nous fixer sur la quotité légitime et la réserve. La grande majorité ne dit rien des testaments et lorsqu'ils en parlent ils sont d'un très grand laconisme. Nous citerons plus loin deux chartes qui font allusion à ce sujet.

(1) P. 665.

D'un autre côté, nos documents concrets ne nous fournissent aucun renseignement à cet égard, nous n'avons pas rencontré un seul acte où le testateur déclare disposer de telle quotité autorisée par la Coutume ou le droit écrit, et nos testaments ne sont qu'une énumération de legs particuliers.

Nous sommes donc forcés de donner une vue sommaire de ce qui était de règle à ce point de vue dans le Midi de la France et d'en tirer par conclusion les principes qui devaient probablement régir l'Auvergne à ce sujet, nous donnerons ensuite quelques textes, spéciaux à notre province, qui se rapportent à la question.

Les provinces du Sud-Ouest, nous dit M. Auffroy (1), n'ont pas accepté docilement la domination des lois de Justinien,et le droit de tester s'est organisé en ces régions d'après des systèmes très variés.

A Toulouse, d'après la Coutume de 1286, le testateur devait laisser à ses enfants légitimes une valeur au moins égale à 100 sous ou à cinq sous. Pour expliquer ce double minimum, on conjecture que le plus élevé se référerait au capital et le plus bas aux revenus. On donnait à la mère l'absolue latitude de deshériter complètement ses enfants (2).

Les testateurs avaient donc une très large liberté d'action.

La Coutume de Bordeaux procède de tendances opposées,

(1) P. 667.
(2) Ed. Tardif, p. 58.

mais nous n'avons pas à en tenir compte, vu son éloignement de notre province, si ce n'est pour marquer la grande diversité des usages. D'une façon générale, si l'on se réfère aux provinces avoisinantes et limitrophes,on peut dire que le droit romain forme la règle générale,et que,si on y porte quelque atteinte, c'est pour augmenter encore l'autonomie du testateur et sa liberté de disposer comme bon lui semble (1).

Parmi les chartes de l'Auvergne du XIII[e] siècle faisant allusion à la question qui nous occupe, nous n'avons rencontré que celle de Riom de 1270 et celle de Montferrand de 1292, nous en extrayons ce qui suit :

De la charte de Riom : *Item testamenta facta ab habitatoribus dictæ villæ in præsentia testorum fide dignorum valeant dum tamen liberi, sine causa jure suo aut portione debita non priventur.*

Le testament est valable... si ceux à qui une portion des biens est due n'en sont pas privés sans cause.

Et dans la charte de Montferrand on peut lire : lesdicts testaments vauldront... et ceux qui sont institués seront préférés... aux autres venant *ab intestat* ; réservé toutefoys aux enfants descendus desdictz testants et disposantz, si aucun en y a, la légitime portion a eux due de droit escript esdits biens et successions.

Riom était pays de coutume et Montferrand de droit écrit.

(1) Auffroy, p. 670.

Dans les deux villes nous voyons l'existence d'une légitime, celle de Riom n'est pas déterminée, celle de Montferrand devait être celle fixée par le droit de Justinien.

Faute de renseignements plus complets, étant donné que les chartes coutumières se réfèrent souvent au droit écrit pour le règlement des questions qui n'y sont pas prévues (1), nous inclinons à penser qu'au XIII[e] siècle en Auvergne, c'était la législation de Justinien qui, tant dans les pays coutumiers que dans les autres, réglait la question de la quotité disponible, étant donné surtout l'extrême pénétration des deux coutumes dans notre province (2).

Mais au XV[e] siècle le droit romain n'était plus appliqué dans les régions coutumières et la situation juridique s'était modifiée au détriment de la liberté testamentaire du disposant ; alors c'était la quotité disponible qui était du quart et la légitime était des trois quarts. Nous voyons là l'influence des principes en honneur dans les pays du nord de la France ; c'est un recul du droit romain et une extension du droit coutumier.

Pour le XV[e] siècle, nous avons un texte formel, celui de Masuer (3) : *Item institutio testamentoria habet tantum vim legati et non valet nisi ad quartam partem, ita quod comprehensis omnibus legatis una cum institutione, totum reducendum est ad quartam partem bonorum hereditatis, deducto œre alieno et funeris impensa.*

(1) Charte de Montferrand : *Item si casus aliquis... evenerit de quo in proæsenti scripto non fiet insertio... secundum jus scriptum determinetur et gubernetur.*

(2) V. Introduction.

(3) Au titre *De successionibus et ultimis voluntatibus*, p. 6.

« Quant à l'institution testamentaire, elle n'a force que de legs et ne vaut que pour la quatrième partie, au point que, en comprenant tous les legs avec ladite institution, le tout doit être réduit à la quatrième partie des biens de la succession. »

Un siècle plus tard la coutume de 1510 établissait le même principe, se bornant d'ailleurs à répéter presque exactement le texte de Masuer : art. 121 : « Et ne peut aucun par testament, codicille ne autre disposicion de dernière volonté, disposer de ses biens à pies causes ne autrement, au préjudice de l'héritier *ab intestat* que d'un quart chargé de tous legats et de la quarte partie des funérailles. »

CHAPITRE IV

EXÉCUTION TESTAMENTAIRE.

On appelle exécuteur testamentaire « un mandataire choisi par le défunt pour assurer l'exécution de son testament » (1).

Régulièrement ce sont les héritiers ou légataires universels qui sont chargés d'exécuter les dernières volontés du défunt. Mais les testateurs peuvent craindre que les héritiers n'y mettent quelque négligence ou même quelque mauvaise volonté, ils en chargent alors une autre personne en laquelle ils espèrent pouvoir mettre une plus grande confiance.

Comme nous l'avons vu dans l'introduction, cette pratique était inconnue en droit romain et on discute encore pour savoir s'il faut en rattacher l'origine aux *prosecutores* et aux *legatarii* qui étaient chargés à Rome de veiller à l'insertion des testaments sur les registres de la curie ou aux *salmann* germaniques.

Quoi qu'il en soit, la nomination d'exécuteurs testamentaires est générale en Auvergne au XIII[e] siècle et ceux-ci sont fort nombreux, alors qu'aujourd'hui on se contente généralement de la nomination d'un seul d'entre eux.

Il est à peu près certain que la nomination d'exécuteurs

(1) Planiol, III, 3[e] éd., p. 646.

testamentaires n'était pas nécessaire à la validité de l'acte *mortis causa*, nous devons constater cependant que l'habitude de désigner certaines personnes pour assurer l'exécution de ses volontés dernières était l'habitude très générale.

L'utilité de cette précaution s'explique aisément, elle garantissait l'efficacité du testament en fournissant le moyen de réaliser les opérations qu'il indique. Cette pratique était également générale dans le nord de la France. Sans doute, Beaumanoir ne considérait pas la nomination d'exécuteur dans un testament comme indispensable à sa validité ; cependant dans la Coutume de Paris et du Beauvoisis, au XIII[e] comme au XV[e] siècle, l'absence d'exécuteur comme la nomination d'un exécuteur unique est d'une extrême rareté (1).

Nous allons étudier successivement dans ce paragraphe : la nomination des exécuteurs testamentaires, leurs fonctions et leurs pouvoirs, enfin les moyens employés par le disposant pour assurer l'observation de ses dernières volontés.

Nomination des exécuteurs.

Tous nos testaments contiennent une clause spéciale généralement placée à la fin de l'acte avant l'énumération des témoins, par laquelle le disposant, après avoir exprimé ses dernières volontés, nomme ses exécuteurs et leur trans-

(1) Thèse Engelmann, p. 224.

met les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles.

Ce sont naturellement des amis à qui on confie ces fonctions et leur investiture est ordinairement rédigée en ces termes : *Hujus testamenti executores facio et instituo venerabiles viros et carissimos amicos meos...*

Comme nous l'avons dit, la nomination était toujours multiple. C'était là une précaution qui s'explique aisément ; l'exécuteur peut disparaître avant le testateur, il peut être empêché, enfin le rôle qui lui est confié peut ne pas lui agréer. Généralement quatre ou cinq personnes seulement sont désignées, cependant nous voyons dans quelques actes jusqu'à dix et quinze exécuteurs.

Le motif que nous venons d'indiquer, expliquant la multiplicité de ces derniers, ressort bien du second testament de Robert III qui s'exprime ainsi : *Et etiam volumus quod si omnes executores nostri non possent vacare executioni prædictæ pro impotentia juris vel facti aut nollent, volumus quod quinque aut quatuor aut tres aut duo aut unus qui vacare voluerint seu voluerit executioni prædictæ habeant aut habeat in solidum plenariam potestatem prædictæ executioni sine debito demandandi.*

Qu'arrivait-il lorsque les exécuteurs n'étaient pas d'accord sur l'interprétation qu'il fallait donner au testament. Le disposant avait quelquefois soin de spécifier qu'on se règle plutôt sur ses désirs que sur les principes du droit, mais parfois aussi il prenait la précaution de donner à l'un d'entre eux des pouvoirs spéciaux et de l'investir d'une

autorité supérieure à celle de ses collègues, lesquels devaient dans ce cas se soumettre à sa décision : *Et si omnes noluerint vel non potuerint exequi vel interesse*, dit Robert I, *illi vel ille qui voluerit vel potuerit exequatur et omnia supradicta bonæ fidei ipsorum committo. Et rogo specialiter et humiliter Dominum meum Episcopum Claromontensem cum ipse habeat curam animæ meæ et cum ego multum confidam in eum quod ipse omnia supradita faciat adimplere et contumaces tanquam dominus compellat.*

En somme, l'unanimité de la participation des exécuteurs à la distribution des legs et à l'exécution des prescriptions du testament n'était pas nécessaire. Cela est si vrai que parfois on stipulait que le concours de deux d'entre eux serait suffisant : Et nous voulons que nos exécuteurs, dès qu'ils seront au nombre de deux (dit Gilles Aycelin, après en avoir nommé six) réunis pour exécuter nos dernières volontés, le puissent faire et soient aptes à donner des ordres pour cela dans les lieux où nous les avons établis en cette qualité. En outre nos neveux, l'évêque et Gilles, qui sont nos exécuteurs principaux et nommés en cette qualité en toute certitude, pourront ou l'un d'entre eux pourra, sans le concours des autres exécuteurs, toucher, retenir et garder de nos biens toute somme nécessaire pour l'exécution et le paiement de nos legs et pour remplir toutes les obligations du présent testament ou chacune d'entre elles et sans avoir de comptes à rendre à ceux-ci ou à l'un d'entre eux (1).

(1) Aycelin, *Volentes quod dicti executores aut duo ex ipsis qui hanc nostram exequi voluerint voluntatem, ipsam exequi possint et debite*

Si le testateur n'avait pas pris la précaution de soumettre les exécuteurs à l'un d'entre eux, il est probable que l'on devait suivre l'avis de la majorité.

Les femmes pouvaient-elles remplir le rôle d'exécuteurs testamentaires ? Cela était possible dans la Coutume de Paris et se pratiquait souvent ; il était assez naturel que l'épouse du testateur notamment soit appelée à ces fonctions (1). Nous n'avons cependant pas vu ce cas se présenter dans nos testaments d'Auvergne. Cela vient peut-être de ce que certains canonistes (2) ont voulu assimiler l'exécution testamentaire à la tutelle et en faire comme elle un *officium virile* et par suite une fonction interdite aux femmes. Remarquons d'ailleurs que cette assimilation de l'exécution testamentaire (institution inconnue à Rome) et de la tutelle ne s'explique pas et que l'usage de la Coutume de Paris semble plus logique, la présence de femmes parmi les témoins rend encore plus incompréhensible la pratique de l'Auvergne à ce sujet. Nous avouons du reste n'avoir pas pu disposer d'un si grand nombre de documents tes-

executioni mandare in locis in quibus ipsos executores facimus prout superius continetur, volentes insuper quod dicti Episcopus et Egidius nepotis nostri, quos executores nostri principales et in solidum facimus et eorum qui libet pro se, vel per alium et sine aliis possint et possit apprehendere tenere et servare omnia bona nostra pro executione nostra complenda et exequi omnia et singula in presenti nostra ultima voluntate contenta nullo de aliis expectato nec aliis executoribus vel alicui racionem reddere de aliquo teneantur.

(1) Thèse Engelmann, p. 227.

(2) *Ibid.*

tamentaires pour que nous puissions donner une opinion absolue à ce point de vue.

Comme nous l'avons aperçu dans la dernière citation que nous venons de faire, il arrivait souvent que le testateur, possédant des biens dans les différentes parties du royaume, chargeait certains groupes d'exécuteurs d'une mission spéciale se rapportant aux biens situés dans telle ou telle région. Cela se conçoit aisément vu la difficulté et la longueur des communications à cette époque. Il est probable qu'alors chaque groupe d'exécuteurs était indépendant et seul maître de la mission spéciale qui lui avait été confiée.

L'usage de la nomination d'exécuteurs testamentaires subsista toujours du XIIe au XVIe siècle. Nous en rencontrons encore dans les documents de cette époque. Cependant ce n'était plus une règle générale, nous avons un testament où il n'en est pas parlé (1). D'un autre côté, lorsque l'acte en contient la nomination, leur nombre est considérablement réduit. En 1510, Guillaume Ranait nomme seulement deux exécuteurs et Marguerite Barrier, qui fait son testament en 1564, en nomme un seul. Leur rôle n'a pas varié.

Comme on le voit, cette institution tendait à disparaître, nous croyons d'ailleurs qu'elle n'a jamais été essentielle et qu'elle ne fut qu'un usage général. C'est ainsi que Masuer n'en dit pas un mot. Au XVIIe siècle elle tombait dans l'oubli. Chabrol (2) en donne une raison originale : « Il est rare

(1) Testament de Crouzet, 1585.

(2) T. II, p. 36.

de nommer des exécuteurs testamentaires en Auvergne parce que la coutume ayant réduit au quart toutes les dispositions que le testateur peut faire et ajoutant que ce quart doit être pris de la main des héritiers, il en résulte qu'il ne doit pas l'être de celle d'un exécuteur testamentaire (1). » Mais Chabrol cite ensuite deux jugements de 1658 et 1693 en sens contraire.

Fonctions et pouvoirs.

Les fonctions des exécuteurs testamentaires étaient de procéder à la liquidation de la succession du *de cujus* et d'exécuter en son nom les dispositions pieuses ou profanes qu'il avait insérées dans son testament.

Il faut remarquer que, du XIIe au XVIe siècle, s'est opérée dans les fonctions des exécuteurs la même évolution que celle qui a marqué le but de l'acte *mortis causa*. Au XIIIe siècle le testament n'est qu'une réunion de legs pieux, d'amendes honorables pour la réparation de ses fautes, de dons charitables et de prescriptions pour la réparation des dettes et torfés ; seules ou à peu près seules les dispositions contenues dans les institutions d'héritiers ont le caractère profane et manifestent des préoccupations temporelles, aussi les exécuteurs testamentaires de cette époque sont appelés *elemosinarii*, ou distributeurs d'aumônes. C'est l'*elemosinarius* qui sera chargé de la répartition entre les

(1) Coutume de 1510, art. 122 : « Et se doibt prendre ledict quart, par la main des héritiers *ab intestat*, sans que les légataires s'en puissent dire saisis. »

églises et les monastères des biens que le défunt a assignés à chacun d'eux, c'est lui qui fera les distributions d'aumônes aux pauvres et aux malades, c'est lui enfin qui sera chargé de la réparation des torfés et du paiement des dettes.

Mais avec le temps, le caractère du testament change, le souci des préoccupations temporelles se manifeste et finit par devenir l'objet premier de l'acte à cause de mort : avec lui aussi naturellement se modifie le rôle des exécuteurs.

Dès le XIVe et même le XIIIe siècle,nous voyons apparaitre le mot d'*executores* pour désigner cette sorte de mandataires, et au XVe et XVIe siècles,c'est le seul employé. C'est qu'il ne suffit plus seulement de « *pacificare clamores* » du *de cujus*,il faut aussi régler la succession « *sine strepitu judicii* ».

Les exécuteurs sont alors véritables *liquidateurs* de la succession, leurs fonctions sont de recueillir et de grouper les créances et de les répartir entre les personnes investies par le défunt.

Les pouvoirs qui leur sont conférés généralement à ce sujet le sont d'une façon très large, et il est probable que le testateur, surtout lorsque c'était un personnage de quelque importance, ayant de grands domaines, ne savait pas très exactement quelles étaient ses créances et il s'en remettait à la bonne foi de ses exécuteurs. Si nous rentrons dans le détail des clauses testamentaires se rapportant à ce sujet, nous pourrons nous rendre compte plus exactement des pouvoirs qui leur étaient conférés.

Robert II s'exprime ainsi après avoir nommé six exécuteurs : « *per quorum manus volumus et præcipimus quod*

legata nostra et clamores nostri persolvantur et pacificentur,.. dantes eisdem executoribus et cuilibet eorum qui dictam nostram ultimam voluntatem exequentur seu exequetur potestatem tenendi possidendi, levandi, percipiendi exigendi omnes redditus, proventus, exitus, villæ nostræ Planziaci et pertinentiarum ipsius villæ. »

Et Robert I : « *Et dono eis plenam potestatem habendi percipiendi et possidendi omnes fructus et omnia jura quæ habeo in duabus dictis villis.* » Cette spécification des pouvoirs donnés aux exécuteurs ne figure pas toujours dans les testaments, elle est même rare, mais lorsqu'elle y est, elle est toujours à peu près la même. *Percipere, possidere*, tels sont les pouvoirs que confère le testateur pour permettre à l'exécuteur de liquider la succession et de faire la distribution des legs. En définitive il lui confère la saisine et le droit de se mettre en possession de ses biens et aussi d'en percevoir les fruits, ce qui serait bien un attribut de la propriété si l'exécuteur testamentaire devait les garder par devers lui, mais nous savons qu'il n'en était pas ainsi.

On voit donc que les exécuteurs avaient, dès le XIIIe siècle, des pouvoirs très étendus, il n'en avait pas toujours été ainsi ; au XIe siècle ils n'étaient que de simples mandataires du défunt. Puis le testateur organisa lui-même les rapports de fait qui devaient s'établir entre ses exécuteurs et ses biens, alors qu'autrefois entre les exécuteurs et les héritiers ou le commettant n'existait qu'un lien personnel.

L'Auvergne suivit à ce point de vue l'évolution qui se manifesta dans les pays de droit écrit et ne fut pas retardée

comme les pays coutumiers par leur opposition prolongée à l'idée testamentaire. Les praticiens du Midi n'étaient pas arrêtés par les mêmes obstacles : pour eux il était tout naturel qu'une volonté posthume agît dans la sphère des droits réels ou personnels. « Le testament instituait les exécuteurs en tant que mandataires, il pouvait les placer à tous points de vue dans la situation d'administrateurs (1). »

Le testateur leur donne pleine et entière puissance d'agir pour son compte, il leur confère des pouvoirs très larges et leur accorde une grande liberté dans la distribution des libéralités pieuses. Comme nous ne pouvons savoir quelle sera, au moment de notre décès, notre fortune, dit l'évêque Aycelin, on devra d'abord solder intégralement tel et tel legs, les autres subiront une réduction au marc le franc proportionnée à ce qui manquera de fonds ou seront au besoin supprimés suivant le jugement et la conscience des deux exécuteurs ayant autorité sur les autres...

Moyens employés pour assurer l'observation du testament.

La nomination d'exécuteurs testamentaires était bien un excellent moyen de faire exécuter exactement ses dernières volontés, mais on avait toujours à craindre la mauvaise volonté des héritiers naturels toujours plus ou moins dépouillés, crainte d'autant plus fondée lorsque cet héritier était un haut personnage, à plus forte raison lorsqu'il appartenait à la noblesse suzeraine de la province, aussi voyons-

(1) Thèse Auffroy, p. 507.

nous parfois dans ce cas le testateur imposer à son héritier l'obligation de prêter serment de ne pas s'opposer à ses dernières volontés.

Nous lisons en fin du testament de Robert II : *Et prædictus Robertus filius et heres universalis promisit et juravit super sancta Dei Evangelia, in præsentia dictorum testium, et coram me dicto Cancellario, attendere et servare et in contra non venire.*

Lorsque ce serment n'avait pas été prêté du vivant du disposant, celui-ci insérait une clause obligeant l'héritier à jurer de se conformer aux dispositions dernières avant de faire la moindre immixtion dans la succession : « *Item volo et ordino quod heredes mei prædicti jurent ad sancta Dei Evangelia, antequam se adherent vel immisceant in hereditatibus..., se perpetuo testamentum meum observare et contra non venire et legata solvere a me ordinatum et satisfacere plene et competenter supradictis legatis.* »

Et si les héritiers refusaient de prêter ce serment, il arrivait parfois que le testateur les exhérédait, on lit en effet au dos du testament de Jean Rodier (et on voit que cette disposition a été ajoutée après coup) : « *Volo ego idem testator quod Stephanus Michaelis et Bertranda soror mea et.,. quos heredes institueram in testamento meo sint exheredes, et ipsos expresse exheredo quia noluerunt jurare observare et tenere meam voluntatem ultimam et hoc dixi in præsentia dictorum testium.* »

Compétence.

Nous avons vu (1) qu'à la fin du XIIe siècle, les juridictions laïques et canoniques étaient concurremment compétentes en matière testamentaire dans le Midi de la France.

Nos chartes et nos auteurs sont muets sur ce sujet, et nos documents ne nous fournissent presqu'aucun renseignement. Nous serons donc forcés de nous contenter d'une vue très générale. M. Auffroy nous fait remarquer (2) que si la compétence ecclésiastique se maintint encore longtemps après le XIIIe siècle dans les pays du Nord, il n'en fut pas ainsi dans le Midi où la compétence laïque est attestée par des textes nombreux (étrangers à notre province il est vrai, mais émanant de provinces voisines) : Coutume de Toulouse (1286), art. 123 (éd. Tardif, p. 57). Consultation de 1251. Histoire de Languedoc, t. VIII, n° 424, col. 1293 : l'enregistrement doit se faire : *apud tribunal regium*. Statuts de Villefranche de Rouergue (1256). Layettes, t. III, n° 4255, p. 298.

Dans la Coutume de Paris, nous dit M. Engelmann (3), la situation était bien claire, c'était le testateur, au XIVe siècle, qui désignait lui-même la juridiction à laquelle il entendait confier les contestations pouvant s'élever au sujet de ses dispositions dernières. Non seulement le testateur avait ce pouvoir, mais il en usait très généralement, et il est rare

(1) Introduction. *Influence canonique.*
(2) P. 636.
(3) Thèse 1903, p. 117.

de trouver un testament ne contenant pas de clause de ce genre. Dans nos testaments d'Auvergne, au contraire, nous ne trouvons aucune disposition analogue, à l'exception d'une seule clause, laquelle est si vague, que nous ne savons vraiment pas si nous devons lui attribuer le caractère de désignation de juridiction. C'est dans le testament de Guillaume X de 1245, que nous lisons ce passage : *Item volumus et præcipimus quod consanguineus noster Hugo, Dei gratia, Episcopus Claromontensis heredem nostrum compellat per censuras ecclesiasticas, si opus fuerit, ad supradicta observanda.*

S'agit-il d'attribution de juridiction au pouvoir ecclésiastique, ou simplement de censures de l'Eglise, s'ajoutant pour leur donner plus de force aux décisions de la justice laïque? Nous ne saurions le dire.

En l'absence d'autres renseignements, nous inclinons à penser que la compétence ecclésiastique, laquelle atteignit le maximum de son étendue au début du XIIIe siècle, et la compétence laïque devaient être déterminées suivant l'endroit où étaient situés les biens dont disposait le testateur. Et, d'autre part, la compétence devait dépendre du caractère de l'autorité locale. Il y a toute probabilité pour qu'à Clermont, par exemple, qui dépendait avec ses environs de l'évêque du lieu, la juridiction compétente fût le tribunal ecclésiastique, tandis qu'à Riom qui fut une ville franche et à Vic-le-Comte, qui dépendait du comte d'Auvergne, la juridiction fût uniquement laïque.

On sait que même dans les pays du Nord, où elle se maintint plus longtemps, la compétence ecclésiastique avait complètement disparu au XVIe siècle (1). On pourrait croire que dans les pays du Midi et en Auvergne, elle avait disparu beaucoup plus tôt. On peut penser que non si on se réfère au testament de Marguerite Barrier de 1554 où elle déclare soumettre son testament à toute juridiction. Ce qui semble indiquer la permanence des deux pouvoirs judiciaires (2).

(1) Thèse Engelmann, p. 123.

(2) Nos auteurs, Masuer et Chabrol, ne nous renseignent pas à ce sujet.

APPENDICE

Liste des testaments utilisés dans cette thèse ayant déjà été publiés.

Testaments se trouvant dans Baluze.

Histoire généalogique de la maison d'Auvergne, t. II, Preuves.

1209 Guy II, p. 82.
1262 Robert I, p. 268.
1245 Guillaume X, p. 90.
1281 Robert II, p. 277.
1285 Eléonore de Baffie, p. 117.
1296 1er de Robert III, p. 301.
1302 2e de Robert III, p. 304.
1340 Jean comte de Clermont, p. 314.
1409 Marquise de Goudet, p. 342.

Testaments se trouvant dans le Spicilegium Brivatense (1).

1262 Beatrix de Benac, p. 98.
1286 Jean Rodier, p. 171.
1323 Pierre Benoit, p. 304.

(1) *Recueil de documents historiques relatifs au Brivadois et à l'Auvergne*, par Augustin Chassaing.

Testament de Marine (1) de Beaumarchais (2).
(25 juillet 1280.)

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen. Anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo, mense Julii, regnante domino Philipo, Dei gratia Rege Francie, Ego, Marina uxor nobilis viri domini Eustachii de Bello Marchesio, militis, sana mente corpore et intellectu, in mea bona et sana memoria constituta, volens providere ne occasione rerum mearum aliqua possit in posterum suboriri materia questionis et ne occasio discordie seu jurgii preparetur, diem hujus labentis vite cupiens prevenire extremum. cum nichil hominibus majus debeatur quam ut supreme voluntatis postquam jam aliud velle non possunt liber sit stilus et licitum quod iterum non redit, ad arbitrium meum per nuncupationem sic ordino, condo et facio testamentum.

In primis omnipotenti Deo et gloriose virgini Marie matri ejus et omnibus sanctis animam meam commendo, eligens meam sepulturam in cimiterio beatissimi Geraldi, in tumulo domini Poncii de Villa (Pons de Villa) *condam mariti mei.*

Et pro remedio anime mee et parentum meorum lego monasterio Aureliacensi (d'Aurillac) *triginta solidos turonensium censualis in domibus de Plano Aureliaci que sunt ante ecclesiam beate Marie, pro anniversario faciendo quolibet anno in die obitus mei,*

(1) Marine, diminutif de Marie.
(2) *Archives municipales d'Aurillac*, FF. Portefeuille 20, liasse 2.

Item lego coventui dicti monasterii decem solidos tantum pro refectione in die obitus mei.

Item luminariis dicti monasterii decem solidos semel tantum.

Item lego candele beate Marie de Coro prædicti monasterii (à la chandelle du chœur de l'église de Saint-Géraud) *decem denarios percipiendos in quadam domo quam tenet et possidet Durandus Denizi.*

Item lego presbiteris celebrantibus in dicta ecclesia et qui pro tempore celebrabunt in dicta ecclesia pro anniversario perpetuo faciendo quolibet anno in dicta ecclesia decem solidos percipiendos in domo vocata da la Costa quam tenet a me Bernardus de Parlan.

Item lego monialibus de Buxo viginti solidos semel tantum pro refectione in die obitus mei et pro anniversario perpetuo faciendo pro me quolibet anno, unum cestarium (un setier) *frumenti quod habeo censuale in prato de* (illisible).

Item reclusis, leprosis, hospitalibus Aureliaci, cuilibet persone existenti in dictis locis duodecim denarios turomensium semel tantum pro refectione in die obitus mei.

Item lego unam caritatem faciendam in villa Aureliaci in die obitus mei de uno denario turonensi semel tantum cuilibet pauperi.

(Suivent des legs aux frères mineurs d'Aurillac, à l'abbaye de Conques, au monastère de Montsalvy, à l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem et du Temple, à

l'hôpital du Puy, à Notre-Dame de Paris, aux cathédrales de Clermont et de Bourges, pour équiper et envoyer un croisé en Terre Sainte, pour marier cinquante filles pauvres, pour la construction d'un pont et enfin pour la réparation des torfés, tous ces legs faits dans les formes connues).

Item Eustachio de Bello Marchesio, militem maritum meum, heredem michi facio et instituo generalem et universalem...

Si vero aliud testamentum seu ordinationem feci, illam vel illud revoco penitus et annulo et volo nullius esse valoris.

Et rogo venerabiles et religiosos viros fratrem Johannem de Sanhas gardianum fratrum minorum, fratrem Matheum domus Aureliaci, fratrem Bonitum de ordine minorum et dominum Guillelmum rectorem ecclesie beate Marie Aureliaci et dominum Bernardum vicarium ejusdem, et dominum Matheum de Parlanto, Geraldum Vitalis clericum, ut ipsi sigilla sua apponant hii præsenti scripto, dispositioni seu mee ultime voluntati.

Et nolo quod dici possit appositionem sigillorum facere testamentum in scriptis, sed ad fidem et memoriam tantum apponatur ut superius est expressum.

Et nos dicti frater Johannes de Sanhas, frater Matheus, frater Bonitus, Guillelmus .. Bernardus... etc.. vocati et rogati a dicta domina Marina testatrice, præsenti ordinationi, dispositioni seu ultima voluntati sigilla nostra apponi in fidem et testimonium omnium premissorum.

Actum in domo fratrum minorum apud Aureliacum die

Jovis in festo beati Jacobi Apostoli, anno et mense predictis. Ego dicta Marina presenti carte sigillum meum apponi feci in fidem et robur omnium predictorum ut præsens scriptum valeat non obstante rasura facta in decima octava linea computando a fine ubi dicitur.

Testament de Gabriel Ranait (1510).

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront : Jehan de Collonges escuyer, licencié es lois, seigneur de la Mothe, conseiller et tenant le scel de hault et excellent prince Monseigneur Charles duc d'Auvergne et du Bourbonnais, comte de Montpensier, salut. Scavoir faisons que en la court dudit seneschal dudit comté de Montferrand a esté personnellement estably vénérable et discrète personne messire Gabriel Ranait, lequel sain de pensée et entendement et de bonne mémoire combien qu'il soit un peu mal disposé de sa personne comme il a dict et confessé en la présence du notaire et des tesmoingts ci-après descripts. de son bon gré et bonne volonté, considérant qu'il n'est rien plus certain que la mort ni plus incertain que l'heure d'icelle, voulant ordonner de son corps et biens comme bon catholique a faict son testament et ordonnance de dernière volonté en la manière que s'ensuit : le vénérable signe de la croix devant mis qui est tel ✝, *in nomine patris et filii et spiritus sancti, amen.*

Je, Gabriel Ranait.

Premièrement j'ay donné et donne mon âme dès mainnant et alheure qu'elle partira de mon corps à mon Dieu

créateur et rédempteur Jésus-Christ et la recommande à la bienheureuse Vierge Marie, etc. ».

Puis le chanoine indique où il veut que son corps soit « sépulturé » près du sépulcre de monseigneur St Austremoine dans le « vas » ou tombeau de ses père et mère ; il règle minutieusement ses funérailles, les messes, prières, services luminaires, et il ajoute : « Et pour ce que l'institution d'héritier est le fondement de tout testament de dernière volonté, je fais et institue mes héritiers universaux mes chers et bien aymés neveux Gabriel et Antoine Ranait, enfans de mon très cher et aymé frère et veulx et ordonne qu'ils ne succèdent et à mes biens tant meubles qu'immeubles desquels je trespasseray, excepté seulement ceulx desqueux je disposeray ci-après, présent le notaire ayant écrit comme personne publique recevant et stipulant pour mesdits neveux et héritiers. Item donne et lègue au réverend père en Dieu, monseigneur l'évêque de Clermont, la somme de cinq sols tournoys payable par une foys par mes héritiers. Je donne et lègue aux vénérables seigneurs et serviteurs de lad. esglize Notre-Dame d'Aigueperse ma maison avec ses tenances et appartenances, en laquelle je fais de présent ma demeure, située et assise dans la ville d'Aigueperse, en la rue des Chèvres jouxte la maison de maistre Guillaume Astié. Je donne et lègue à Anne Meschin, ma servante, douze septiers de froment et la jouissance de ma petite vigne de Busset ». (Suit la nomination de deux exécuteurs et la date, 15 septembre 1510.)

Testament de Marguerite Barrier (1).

A tous ceulx qui verront ces présentes, nous garde du scel royal estably aux contracts à Riom en Auvergne pour le Roy nostre sire, Salut. Scavoir faisons que pardevant François Chappot, notaire juré dudict scel et par le Roy commis au bailliage de Laroue et ressort diceluy : Personnellement establye Marguerite Barrier fille a feu Vital a présent femme à Pierre Grand habitant de Bessettes paroisse de Sainct-Romain mandement de Montpelloux pays d'Auvergne. Laquelle estant un peu mallade et mal disposée de sa personne, touttefois ayant bonne mémoire et sain entendement, de son gré et bonne volonté a faict comme bonne crestienne son testament et ordonnance de dernière vollanté ainsique sensuit : Premièrement a faict le vénérable signe de la croix ✝ disant *In nomine patris et filii et spiritus sancti : Amen* Je Marguerite Barrier recommande et donne mon âme a Dieu le créateur auque de droit appartient et à la très Sacrée et Glorieuse Vierge Marye, a monsieur Saint Michel Lange et à toute la court céleste du paradis, les soupliant être intercesseurs pour mon âme envers Dieu affin qu'il luy plaize la colloquer en son royaulme éternel de paradis Je veulx mon corps, l'âme en estant partye et séparée, estre ensepulturé au cymetière de léglize dudict Sainct Romain en la vaze et tumbe de mes parens et amys trespassez. Je veulx et ordonne que ledit jour de ma sépulture messieurs

(1) Anno 1564, Manuscrit communiqué par M. Callemard, Juge au Tribunal civil de Riom.

les curé et prestres de ladite esglize Sainct Romain et Saint Clemens soyent recquis et invités de venir a mad. sépulture et de venir quere mon corps en mon domicile et fere les obsèques et funérailhes acoustumées estre faictes à tout bon crestient, et pour ce fere leur veulx estre bailhé a disné et a chascun deulx la somme de deulx sols six deniers et moyennant ce lesdits prestres seront tenus de fere un chantel.

Et led. jour veulx estre faicte aumosne generalle aux pauvres et veulx aussy que mes parans voisins, et amys soyent invités à mes obsèques et funérailles et qui leur soit donné a disné. *Item* je veulx et ordonne que le lendemain de mad. sepulture soit faicte en ladite esglize de Sainct Romain un aultre chantel par lesd. prestres et pour ce fere estre bailhé a chacun deulx sols tournois. Plus veulx que a mon intention soyent célébrées quarante messes des trespassés en lad. esglize de Sainct Romain par les prestres dicelle pardurant quarante jours contignuelz et consécutifs à commencer dès le lendemain de mad. sépulture et pour ce fere leur estre bailhée la somme de troys liv. tz. et estre offert pain et vin à chascune desdites messes. Plus veulx estre célébré en lad. esglize au bout desd. quarante jours ung aultre chantel par lesd. prestres et pour ce fere leur estre bailhée a chascun deulx la somme de deux sols tz. et aussy un maraut. Après mad. sepulture tous les dimanches veulx estre offert pain et vin en lad. esglize St-Romain. *Item*, veulx estre célébré au bout de l'an de mad. sépulture en lad. esglize un aultre chantel par les dits prestres et pour ce fere estre deslivré à chalcun deulx autres deux sols tz. *Item*, je fonde et lègue à perpétuité une messe des trespassez en ladite esglize St-Romain par chalcun an et veulx quelle soyt célébrée a tel pour que sera faite mad. sépulture et pour ce fere estre bailhé aux dits prestres la somme de troys liv. tournoys ou troys sols annuels.

Item, moy Marguerite Barrier, fais, nomme, institue et ordonne mon héritière universelle en la reste de tous mes biens Gabrielle Michallon ma filhe et de feu Benoit Michallon mon mary quand vivoit. Lesquels biens consistent en ma doct et vercheyres et en meubles dont y a troys robbes, deux de coulleur et une bureau et un corps de robbe de drapt noir, treze chemises a mon usaige, douze couvre chiefs, troys chapperons drapt coulleur noire, deux paires de manches de sarge et une aultre paire de demy ostade, cinq annaulx d'argent de petite valleur, deux devantiers de demy ostade et aultres petits meubles, linge,chausses a mon usage. Et ai faict et nommé exécuteur de mond. testament Jehan Faydict auquel donne pouvoir et saisine de tous mes biens et de fere et accomplir mond. testament et ce qui restera après iceluy accomply de mes d. biens sera et veulx estre deslivré a mad. héritière. Promis et juré aux saincts évangilles de Dieu manuellement touchés de ne venir jamais au contraire ains renoncer à toutes choses quelconques aux présentes contraires. Revocque, casse et adnulle tous aultres testamens par moy cy-devant faicts sy aulcun en ay faicts, veulx que le present sorte son plain, pur et entier effaict et a icelluy entier tenyr veulx estre contraincte et reccorde

par remise, vente et exploitation desquels biens, les soubz-mectant pour ce fere à toute juridiction. Après ce dict requiers le garde des scaulx estably par le Roy nostre Sire à Riom de mectre les d. scaulx a ces présentes pour prendre vallidité. Et a voulu Maistre François Chappot, notaire royal juré dudit scel, rediger par escript mon present testament. Et de en faire contract perpétuel. Fait et passé au lieu des Bessettes en présence des susdicts Jehan Mallard, Jean Montet, Pierre Chaulmou et Jehan Faijdict. Les tesmoingts et lad. testatrice ont signé le vingt huitiesme jour du moys de septembre mil cinq cens soixante et quatre.

Signé : Chappot. — Mallard.

Vu :
Le Président de la thèse,
M. CHÉNON.

Vu :
Le Doyen,
CAUWÈS.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos 1
Introduction 11
Influence romaine 11
  Généralités 11
  Règles relatives à l'institution d'héritier 14
  Règles relatives à la légitime 21
Influence canonique et chrétienne 26
Influence wisigothique 35
Conclusion 40

CHAPITRE PREMIER
Inspiration des testaments.

Etude des préambules 46
Dispositions de fond 54
  Legs en réparation de fautes et torfés, funérailles, sépulture, aumônes, envoi d'un croisé 55
  Legs pieux proprement dits aux églises, aux monastères, aux hôpitaux 71
  Legs profanes 81

CHAPITRE II
Forme des testaments.

Testament sous seings privés 84
Testament par acte public 89
Autres formes de tester 94

CHAPITRE III
Dispositions de fond.

Institution d'héritier 97

Règlement de dettes. 105
Substitutions 106
Quotité disponible. 110

CHAPITRE IV

Exécution testamentaire.

Nomination des exécuteurs. 117
Fonctions et pouvoirs 122
Moyens employés pour assurer l'observation du testament 125
Compétence. 127

APPENDICE

Liste de testaments déjà publiés. 131
Testament de Marine de Beaumarchais 132
Testament de Gabriel Ranait. 135
Testament de Marguerite Barrier 137

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

Règlement de dettes. 105
Substitutions 106
Quotité disponible. 110

CHAPITRE IV

Exécution testamentaire.

Nomination des exécuteurs. 117
Fonctions et pouvoirs 122
Moyens employés pour assurer l'observation du testament 125
Compétence. 127

APPENDICE

Liste de testaments déjà publiés. 131
Testament de Marine de Beaumarchais 132
Testament de Gabriel Ranait. 135
Testament de Marguerite Barrier 137

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)